

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge
6 Solomy Balungi Bossa — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Gocha Lordkipanidze
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 14 février 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 10*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:10:06] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:10:23]
14 Bonjour à tous.
15 Madame... Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous appeler l'affaire, s'il vous
16 plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:10:59] Bon après-midi, Madame, Mesdames,
18 Messieurs les juges.
19 La situation *le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:11:16] Je
22 m'appelle Luz del Carmen Ibáñez Carranza, je suis la juge Présidente en cet appel...
23 ces appels.
24 La Chambre est composée par le juge Piotr Hofmański à ma droite, la juge Solomy
25 Bossa à ma gauche, la juge Reine Alapimi-Gansou à ma droite et le juge Gocha
26 Lordkipanidze à ma gauche.
27 Avant d'entendre les équipes se présenter, j'aimerais présenter toutes mes excuses
28 aux parties, participants et au public pour le... le retard de trois heures aujourd'hui.

1 La Chambre a demandé au Greffe de bien vouloir faire une enquête sur cet incident
2 et de nous soumettre un rapport.

3 Je vais maintenant demander aux parties de faire le maximum pour présenter leurs
4 arguments et de s'en tenir à notre programme initial. Je vais entendre, donc, la
5 présentation des équipes. Les parties et les participants sont invités à se présenter, en
6 commençant par l'équipe de la Défense de M. Ongwen.

7 La... l'équipe de la Défense de M. Ongwen, veuillez vous présenter, s'il vous plaît,
8 pour le procès-verbal.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:12:50] (*Début de l'intervention non*
10 *interprétée*). Je suis Krispus Ayena Odongo, conseil principal pour Dominic Ongwen.
11 Je suis assisté par le co-conseil, *chief* Charles Achaleke Taku, et également Kifudde
12 Gordon, conseil adjoint, et Léo Morganne, gestionnaire du dossier. M. Obhof...
13 Thomas Obhof se trouve aux États-Unis, en Ohio, et Beth Lyons, également aux
14 États-Unis, à New York. M. Dominic Ongwen, que nous représentons, est présent
15 dans la salle d'audience.

16 Merci, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:14:05] Oui.
18 M. Dominic Ongwen, effectivement, est présent dans la salle d'audience.

19 Je vous souhaite la bienvenue.

20 Le... la... l'Accusation, s'il vous plaît.

21 M^{me} BRADY (interprétation) : [13:14:16] Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.
22 Pour l'Accusation aujourd'hui, dans la salle d'audience, nous avons Meritxell Regué,
23 conseil appel, M. Matthew Cross et M. Matteo Costi également. Et sur vos écrans à
24 distance, à ma droite, Reinmod Gallmetzer, conseil en appel, Priya Narayanan et
25 puis M^{me} Navedha Théro, et à côté d'elle, M. George Mugwanya. Moi-même, Helen
26 Brady, je suis avocat principal pour le... les appels ici.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:15:12] Les
28 représentants légaux des deux groupes de victimes.

1 D'abord, les victimes représentées par M^e Joseph Akwenyu Manoba et Franciscou...
2 Francisco Cox ; la Chambre d'appel y fait référence comme étant le groupe 1 des
3 victimes.

4 M^e COX (interprétation) : [13:15:35] Bonjour, Madame le Président.

5 Nous avons ici M. Joseph Akwenyu Manoba... (*fin de l'intervention non interprétée*).

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:15:53]

7 Ensuite, le deuxième groupe des victimes, le groupe 2, représenté par M^e Paolina
8 Massidda.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:16:02] (*Début de l'intervention non interprétée*)...

10 aujourd'hui, moi-même, Paolina Massidda, et Monsieur... M^e Orcholon
11 Narantsetseg, M^e Caroline Walter, juriste.

12 Merci beaucoup.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:16:20] (*Début*

14 *de l'intervention non interprétée*) Est-ce que les *amici curiae* présents aujourd'hui
15 voudraient se présenter ? Je voudrais commencer par Felicity Gerry, conseil de la
16 Couronne.

17 M^{me} GERRY (interprétation) : [13:16:34] Bonjour, Madame le Président.

18 Je m'appelle Felicity Gerry, conseil de la Reine. Je comparais au nom d'un groupe
19 dont les noms sont indiqués, et ceci au sujet de la question de l'absence de sanctions.

20 Je suis rejoint par *Jennifer Keene-McCann et Ben *Douglas-Jones. C'est moi qui
21 présenterai les arguments au nom de ce groupe.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:17:08]

23 Ensuite, nous avons le PILPG.

24 M. SCHARF (interprétation) : [13:17:16] Je suis le professeur Michael Scharf.

25 Avec... Avec moi, *Milena Sterio, directeur du PI... PILPG. Et puis, à distance,
26 Jonathan Worboys, qui participe donc par *video link*.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:17:41]

28 Ensuite, le professeur Braakman, qui se trouve dans la salle d'audience.

1 M. BRAAKMAN (interprétation) : [13:17:44] Bonjour, Madame la Présidente.
2 Je m'appelle Mario Braakman, je suis psychiatre. Je travaille à l'université de
3 Tilbourg, dans le service du droit pénal. Je suis également expert en forensique.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:18:12] Et puis
5 ensuite, Monsieur Behrens.
6 M. BEHRENS (interprétation) : [13:18:17] Bonjour, je m'appelle Paul Behrens,
7 j'enseigne le droit pénal international à l'université d'Édimbourg.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:18:27] Merci.
9 Nous avons entendu la présentation de toutes les équipes et *amici curiae*. Si la
10 composition des différentes équipes devait changer au cours de l'audience
11 d'aujourd'hui, je voudrais inviter les parties et les participants à en informer la
12 Chambre au début de chaque partie de l'audience.
13 Je souhaite la bienvenue à cette audience de la Chambre d'appel, qui se tient de
14 manière hybride, étant donné les... les circonstances exceptionnelles où nous nous
15 trouvons à cause de la pandémie de COVID-19. Étant donné que le français est une
16 des langues de travail de la Cour, j'alternerai entre l'anglais et le français.
17 (*Intervention en français*) Bonjour à toutes et tous. Nous sommes ravis de votre
18 présence ici aujourd'hui. Bienvenue aux parties, aux participants et aux *amici* à cette
19 audience tenue dans le cadre de cet important appel devant la Cour pénale
20 internationale.
21 (*Interprétation*) Aujourd'hui, à l'audience, se trouvent les juges et les membres de
22 l'équipe juridique de la Chambre d'appel et le conseil pour l'Accusation, M. Ongwen
23 et sa... et son équipe de la défense, les représentants légaux des victimes, les... les
24 *amici curiae*, qui ont été invités à présenter leurs arguments au sujet des questions qui
25 feront l'objet du débat aujourd'hui, ainsi que des représentants du Greffe.
26 Cette audience se tient partiellement de manière virtuelle, ce qui veut dire que
27 certains participants sont présents dans la salle d'audience, d'autres participent à
28 distance — ou ici, au siège de la Cour, ou dans d'autres lieux. Je voudrais inviter les

1 participants comparissant ici en personne à bien vouloir respecter le protocole
2 sanitaire en vigueur.

3 (*Intervention en français*) De plus, un nombre limité de membres du public a été
4 autorisé dans la galerie du public. Cela fait suite aux mesures de sécurité strictes
5 mises en place à la Cour pour les audiences tenues pendant la pandémie COVID-19.

6 En outre, cette audience sera diffusée en ligne sur le site internet de la Cour avec le
7 différé habituel des 30 minutes applicable aux audiences tenues dans les locaux de la
8 CPI.

9 Nous espérons que cette audience se déroulera sans heurts et remercions les parties,
10 les représentants légaux des victimes et les *amici curiae* pour leur assistance et leur
11 coopération dans les préparatifs afin d'assurer le bon déroulement de cette audience
12 et de la procédure dans cette affaire.

13 Au cours de cette audience, la Chambre d'appel est appelée à entendre les
14 arguments et les observations des parties, des représentants légaux des victimes et
15 des *amici* portant sur les appels de la Défense interjetés contre, en premier lieu, la
16 décision de la Chambre de première instance n° IX en date du 4 février de
17 2021 condamnant M. Ongwen pour des crimes de guerre et des crimes contre
18 l'humanité ; et contre, en second lieu, la décision de la Chambre de première instance
19 n° IX en date du 6 mai 2021 le condamnant à une peine conjointe unique de 25 ans
20 d'emprisonnement. Je me référerai à ces décisions comme étant la décision relative à
21 la condamnation d'une part et à la décision relative à la peine d'autre part.

22 (*Interprétation*) Avant d'inviter les parties et les participants ainsi que les *amici curiae*
23 à présenter leurs arguments, je voudrais résumer la toile de fond de ces procédures
24 en appel.

25 L'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la condamnation découle
26 de la Chambre de première instance... la décision de la Chambre de première
27 instance, qui a condamné M. Ongwen comme étant coupable de 61 crimes, y compris
28 des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

1 La Chambre d'appel a reçu des écritures au sujet de cet appel de la part de la
2 Défense, du Procureur, des représentants légaux des victimes et, sur des questions
3 sélectionnées, de la part de 19 *amici curiae*, qui ont été admis à participer à cette
4 procédure à la lumière de leur expérience... de leur expertise et de... du haut niveau
5 de leurs qualifications.

6 La Chambre a fait également appel de la décision relative à la peine où la Chambre
7 de première instance a condamné M. Ongwen à une peine conjointe unique de
8 25 années d'emprisonnement.

9 La Chambre d'appel a reçu des écritures au sujet de cet appel de la part des parties et
10 des participants et, le cas échéant, de... des *amici*. La Chambre d'appel rendra deux
11 arrêts différents au sujet de ces... rendra — pardon — deux arrêts différents au sujet
12 de ces deux appels interjetés.

13 Le 28 janvier 2022, la Chambre d'appel a invité 10 *amici curiae* à participer à cette
14 audience. En invitant ces *amici*, la Chambre a essayé de trouver un équilibre dans la
15 présentation d'opinions en tenant compte de la diversité de genre et géographique,
16 tout en essayant de limiter la répétition de points de vue. J'aimerais exprimer la
17 gratitude de la Chambre d'appel à tous les *amici* qui, s'ils ne participent pas aux
18 audiences ici, ont bien envoyé des observations par écrit sur des aspects très
19 importants de ces appels. Vos écritures constituent une contribution importante et
20 aideront à... la Chambre à se déterminer en ce qui concerne les questions
21 fondamentales en cause au cours de ces appels.

22 Dans son appel à l'encontre de la décision relative... Excusez-moi, excusez-moi. Il
23 s'agit là, donc, de la toile de fond de l'audience d'aujourd'hui. Et j'en arrive
24 maintenant au fond de... des appels de la Défense.

25 Dans ses appels à l'encontre de la décision de condamnation, la Défense soulève
26 90 moyens d'appel relatifs aux erreurs juridiques, factuelles et de procédure qui,
27 selon la Défense, ont été commises et qui sont d'une importance décisive et qui ont
28 affecté d'une manière décisive la décision.

1 L'appel a divisé son appel en six parties alléguant plusieurs violations des droits à
2 un procès équitable de M. Ongwen : des erreurs commis par la Chambre d'appel, en
3 re... qui a rejeté le... les motifs pour exclure sa responsabilité pénale individuelle,
4 article 31-1 du Statut ; des erreurs commis par la Chambre de première instance dans
5 ses conclusions sur la culture ; des erreurs en ne reconnaissant pas M. Ongwen
6 comme une victime de l'organisation connue sous le nom de « Armée de résistance
7 du Seigneur », ARS ; a commis des erreurs dans ses conclusions au sujet de l'ARS, au
8 sujet du contrôle de M. Joseph Kony, au... au sujet de M. Ongwen ; a commis des
9 erreurs dans ses conclusions en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle
10 de M. Ongwen, en ce qui concerne les différents modes de responsabilité. La Défense
11 demande aux chambres... à la Chambre d'appel de renverser la condamnation et de
12 prononcer un verdict de... d'acquittement.

13 Dans son appel... Dans son mémoire d'appel à l'encontre de la décision fixant la
14 peine, la Défense soulève 11 moyens d'appel alléguant des erreurs légales, factuelles
15 et de procédure. Selon la Défense, ces erreurs ont affecté de manière importante la
16 décision. Certains motifs sont intrinsèquement liés aux conclusions tirées par la
17 Chambre de première instance dans la décision de condamnation. Par contre,
18 d'autres soulèvent des questions importantes concernant, entre autres, les
19 circonstances atténuantes et aggravantes. Cela inclut l'évaluation faite par la
20 Chambre de première instance des circonstances individuelles de M. Ongwen en
21 tant qu'ancien enfant soldat. La Défense demande que la Chambre d'appel annule la
22 peine prononcée par la Chambre de première instance et impose une peine de
23 moindre importance ou renvoie la question devant la Chambre de première instance.
24 L'appel interjeté contre la décision de fixation de la peine est l'appel le plus
25 important jamais considéré par la Chambre d'appel. Cet appel soulève des questions
26 nouvelles et complexes, comme l'évaluation à faire des motifs tels que la... la maladie
27 mentale ou la déficience mentale, la contrainte comme motifs permettant d'exclure la
28 responsabilité pénale. En outre, des questions concernant l'interprétation des crimes

1 sexuels et sexistes, en particulier le mariage forcé, la grossesse forcée, l'esclavage
2 sexuel, ce sont des questions tout aussi nouvelles et complexes. Ceci présente donc
3 une opportunité unique pour cette Chambre de développer son interprétation du
4 droit sur certaines questions fondamentales dans le domaine du droit pénal
5 international pour trancher cette affaire.

6 Je voudrais rappeler également aux parties et aux participants... Ah ! Excusez-moi,
7 excusez-moi. J'en arrive maintenant au déroulement de ces audiences. Il faut
8 rappeler que, dans les directives en ce qui concerne le déroulement de l'audience
9 devant la Chambre d'appel délivrées le 28 janvier 2022, avec une révision du
10 8 février 2022, la Chambre d'appel a indiqué à la fois l'ordre et l'horaire alloués aux
11 parties, aux représentants légaux des victimes des deux groupes de victimes et aux
12 *amici curiae*, lorsqu'ils s'adressent à la Chambre d'appel, lors de chacune des journées
13 d'audience.

14 Les auteurs sont invités... Les orateurs — pardon — sont invités à ne pas simplement
15 réitérer les arguments déjà développés dans leurs écritures, mais à présenter des
16 arguments sur les questions indiquées par la Chambre dans l'ordonnance, et en
17 suivant le guide indiqué par les questions. Et je vous demande de bien vouloir parler
18 lentement, pour les interprètes.

19 De plus, la Chambre d'appel aimerait rester autant que possible en audience
20 publique, au cours de ces cinq jours d'audience, en particulier à la lumière du fait
21 que c'est une audience qui se... se tient en partie de manière virtuelle. Pour cette
22 raison, les parties et les participants sont invités à éviter de faire référence à des
23 éléments d'information qui ont été classés comme confidentiels, à moins que ce ne
24 soit absolument nécessaire. S'il y a nécessité de faire référence à de tels éléments
25 d'information, veuillez, s'il vous plaît, alerter la Chambre avant de commencer vos
26 arguments, chaque jour, de manière à ce que les dispositions nécessaires soient
27 prises pour pouvoir organiser une audience à huis clos ou à huis clos partiel.

28 Je rappelle également aux parties, aux... aux victimes participantes et aux *amici curiae*

1 qu'ils sont censés terminer leur présentation dans l'horaire indiqué par la Chambre
2 d'appel. Le greffier d'audience surveillera le temps imparti et indiquera aux parties
3 et aux participants lorsque ce temps est arrivé à terme.

4 J'aimerais maintenant inviter les parties et les participants à faire leur... à faire leur
5 présentation d'introduction en ce qui concerne l'appel interjeté par la Défense contre
6 la décision de condamnation, y compris les réponses aux écritures déposées par les
7 victimes participantes — déposées le 21 octobre 2021.

8 Notre horaire a été encore modifié, mais, enfin, vous avez maintenant, aussi bien la
9 Défense que l'Accusation, 30 minutes chacun.

10 Nous allons, maintenant, commencer par la Défense de M. Ongwen qui a la parole
11 pour 30 minutes.

12 Vous pouvez commencer maintenant.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:33:05] Madame le Président, Messieurs,
14 Mesdames les juges, tout d'abord, permettez-moi de commencer cette déclaration
15 par un proverbe que j'ai appris lorsque j'étais fort jeune : « Lorsque les circonstances
16 sont difficiles, les enfants sont gâtés et les fruits pourrissent avant de mûrir. »

17 Ici, on parle d'un enfant, d'un enfant qui a été élevé dans des circonstances bien
18 difficiles. Un enfant qui, du fait du trafic inhumain... du trafic d'êtres humains, a été
19 enlevé vers l'âge de 9 ans. Pourquoi ? Parce que le gouvernement de l'Ouganda a
20 préféré... qui a proféré ces charges contre lui ici, dans cette Cour, et la communauté
21 qui a créé cette Cour-là ne l'ont pas protégé de Joseph Kony et de l'ARS. C'est donc
22 un enfant qui n'a pas été sauvé par le gouvernement d'Ouganda et par la
23 communauté internationale, alors qu'il y avait un conflit armé entre le
24 gouvernement de l'Ouganda et l'ARS.

25 Un enfant, c'était un enfant, un enfant qui n'a pas été sauvé par le gouvernement
26 d'Ouganda ou par la communauté internationale et, donc, qui est resté, pendant près
27 de 25 ans, esclave de l'ARS, obligé de faire ses basses œuvres pour l'ARS.

28 Donc, même lorsque les charges ont été proférées contre lui, Dominic Ongwen était

1 et est toujours, d'ailleurs, un enfant. Ce n'est qu'un enfant. En effet, les esprits de
2 Joseph Kony, auxquels il croyait dur comme fer, le possédaient. Et il n'a pas été
3 purifié, il n'a pas suivi les rites de purification nécessaires dans sa culture, qui
4 auraient pu le libérer de ces esprits mauvais.

5 L'un des chefs traditionnels du pays Acholi, d'où vient M. Ongwen, donc le témoin
6 de l'Accusation n° 9 — transcription 083, page 16, lignes 16 à 17 —, disait la chose
7 suivante à propos de Dominic Ongwen... en parlant, donc, de Dominic Ongwen et ce
8 qu'il était lors de la période de référence — et je cite : « Si tu vas voir ton enfant et
9 que ton enfant parle ainsi, il vous montrera qu'il est amer. Et si vous allez voir votre
10 enfant et que votre enfant vous dit : "Mais ça m'est déjà arrivé, Papa, tout ça, ça
11 m'est déjà arrivé." »

12 Madame le Président, Mesdames, Messieurs les juges, il faut bien comprendre que,
13 même à l'époque, ce chef traditionnel avait, lui, déjà reconnu Ongwen comme étant
14 un enfant.

15 Enfin, c'est étrange quand même de penser que, en fin de compte, ce même... cette
16 même personnalité paternelle a complètement tourné casaque et, au cours de la
17 présentation de l'Accusation et de la présentation des victimes, s'est... s'est mis à
18 hurler : « Crucifiez-le, crucifiez-le ! Crucifiez-le tout comme Jésus a été crucifié sur la
19 croix. »

20 La Cour de première instance a trouvé que cet homme avait, en effet, commis des
21 erreurs et l'a condamné, l'a condamné à une peine extrêmement longue. Et nous
22 espérons qu'il va, enfin, avoir une nouvelle chance ici, toujours dans cette même
23 Cour.

24 Et je vais, d'abord, traiter de la condition de Dominic... Dominic Ongwen lorsqu'il
25 était enfant, mais je rentrerai dans plus de détails. Mais, d'abord, je tiens à dire que la
26 déclaration de... du témoin n° 0009 dont j'ai parlé est absolument sans appel. Il
27 reconnaissait qu'il s'agissait d'un enfant innocent ; Dominic Ongwen n'était qu'un
28 enfant innocent et n'est qu'un enfant innocent.

1 Donc, avant de rentrer dans le vif du sujet en matière de propos liminaires, tout
2 d'abord, je voudrais traiter de certains points pertinents.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de Défense)*

4 Mon coconseil vient juste de me dire que Beth Lyons ne peut pas suivre, elle ne peut
5 pas suivre le procès... enfin, cet appel. Et je dois vous... en informer cette Cour,
6 surtout ce panel de juges. Cela va avoir des conséquences terribles sur la
7 présentation de la Défense, parce que Beth doit parler... rentrer dans les détails à
8 propos de l'article 31-1.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:39:29] Oui,
10 mais vous êtes en train de nous présenter vos arguments liminaires, mais êtes... vous
11 avez vraiment besoin de votre coconseil ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:39:42] Oui, oui, on en a besoin, parce que
13 notre... sa présentation va suivre la nôtre.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:39:48] Mais,
15 alors, vous allez parler pendant 30 minutes ou est-ce que Beth Lyons doit aussi
16 parler ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:39:54] Non, je dois en parler
18 pendant 30 minutes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:39:58] Bien,
20 après la... votre présentation, on a pris note de ce que vous avez dit, et on réglera le
21 problème.

22 Poursuivez donc.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:41:59] Donc,
26 vous allez terminer votre présentation dans les 30 minutes qui viennent, n'est-ce
27 pas ? Ensuite, on verra ce qui se passe. Et on permettra à l'Accusation de faire ses
28 présentations. On verra s'il faut bien attendre pour que votre coconseil puisse nous

1 rejoindre. D'accord ?

2 Poursuivez, s'il vous plaît.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:42:30] Merci beaucoup. Mais je voulais
4 juste que vous compreniez... que vous sachiez que nous avons perdu à peu près
5 trois minutes, là.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:42:50] Vous
7 aurez trois minutes en plus.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:42:52] Enfin, vous avez eu... vous avez
9 pris plus de trois minutes avec ces délibérations techniques.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:47:55]
11 Écoutez, poursuivez.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:43:06] Je tiens à traiter certains points
13 essentiels qui n'ont pas été ajoutés à la question.

14 Tout d'abord, l'Accusation, au paragraphe 7 de sa réponse, a incorporé d'autres
15 arguments qui venaient d'écritures supplémentaires et donc, de ce fait, ont dépassé
16 leur limite au niveau... « permite » au niveau des pages. Ce qui ne devrait... ne se fait
17 pas. Et vous allez voir, d'ailleurs, que la Dépense a écrit 235 pages, elle, alors qu'elle
18 était autorisée à en écrire 250. Et nous avons fait des références très précises, nous
19 avons cité toutes sortes de notes de... de pied de page faisant référence à différents
20 documents qui étaient déjà versés au dossier.

21 Exemple, par exemple, du pied de page... de notre pied de page 15... enfin, de la
22 page 15, paragraphe 15 du mémoire en appel de la Défense, référence aux
23 paragraphes 4261 et 4272, et à la note de pied de page 57 qui fait référence aux
24 paragraphes 73 à 82, et cetera, et cetera, et cetera.

25 En ce qui concerne les réponses de la Défense, elles font partie déjà du dossier. Donc,
26 il n'y a pas besoin qu'il... Donc, quand on y fait référence, on ne cause aucun
27 problème à l'Accusation. Et d'ailleurs, Madame... l'Accusation n'a pas encore
28 démontré ce qu'il en était. Et du fait qu'ils aient augmenté et été au-delà de la limite

1 des pages — comme je l'ai dit, ils n'ont... ils ont été bien au-delà des 230... 250 pages
2 qui leur étaient données... et l'Accusation n'a pas démontré que ces paragraphes,
3 lorsqu'on les combine avec d'autres choses, vont au-delà de la limite des pages
4 autorisées, en application de l'article 74-2 du Statut. La Chambre doit donc prendre
5 sa décision et a pris son jugement sur la base du dossier complet.

6 Madame le Président, Mesdames les juges, Monsieur le juge, la Défense fait valoir
7 que c'est la raison principale pour laquelle nous avons interjeté un appel.

8 La Chambre de première instance n'a pas basé sa décision, et son jugement
9 d'ailleurs, sur la totalité du dossier. Elle a décidé de choisir au... uniquement ce qui
10 allait dans le sens de la thèse de l'Accusation pour s'assurer qu'ils obtiendraient une
11 condamnation.

12 D'ailleurs, si vous regardez de près la façon dont la... le procès de première instance
13 a été mené par la Chambre de première instance, on voit bien que, dès le départ,
14 Dominic Ongwen était jugé d'avance, condamné d'avance par toute la Cour. Et nous
15 sommes pas surpris, d'ailleurs.

16 En effet, le contexte dans lequel est intervenue cette affaire, c'est la... le conflit
17 épouvantable qu'il y a eu en Ouganda, dans le nord de l'Ouganda, et qui est devenu
18 viral, d'ailleurs, sur... dans les médias internationaux. Et chacun cherchait un bouc
19 émissaire pour trouver enfin une solution à l'ARS. Et lorsque Dominic Ongwen est
20 arrivé... a apparu ici, la... la Chambre de première instance s'est dit : « On a notre
21 bouc émissaire, on le tient. »

22 Donc, nous faisons valoir que tout comme ce qui a été dit, je pense, dans... en droit
23 commercial, la Cour, après tout, c'est comme un auditeur, c'est un commissaire aux
24 comptes.

25 Donc, vous voyez la référence que je fais ? Alors, un commissaire aux comptes, ce
26 n'est pas un limier assoiffé de sang. Non, il doit traiter et s'occuper de son travail en
27 prenant les choses de façon indépendante, avec un esprit indépendant. Il n'est pas ici
28 pour... il ne vient pas pour trouver une condamnation à un voleur. Non. La Cour

1 doit travailler de façon indépendante et pas en ayant jugé quelqu'un avant même la
2 procédure.

3 Madame le Président, Messieurs et Mesdames les juges, il y a un petit problème,
4 quand même, dans le jugement en première instance, surtout en ce qui concerne
5 l'évaluation des éléments de preuve, surtout en ce qui concerne, d'ailleurs, les
6 conversations interceptées et qui ont été versées au dossier. Vous savez, dans nos
7 documents qui vous ont été présentés, enfin présentés à la Chambre de première
8 instance, on parle bien d'un principe essentiel, qui est la chaîne de conservation. Et
9 c'est absolument essentiel pour ce qui est des documents. Et nous aimerions attirer
10 votre attention sur la chose suivante : l'Accusation, dès l'ouverture du procès, a dit
11 que plus de la moitié de leur... que seulement... que plus ou seulement la moitié de
12 leurs éléments de preuve étaient basés sur des conversations interceptées.

13 Alors, vous... vous verrez bien que dans l'évaluation des éléments de preuve, la
14 Cour a décidé tout simplement de rejeter la plupart de ces éléments de preuve, c'est-
15 à-dire conversations interceptées. Or, ce sont pourtant des éléments de preuve qui
16 parlent d'eux-mêmes. Mais ils ont été rejetés tout simple... pourquoi ? Parce qu'ils
17 n'étaient pas dans la langue de travail de la Cour. C'est une contradiction complète.

18 Ils ont décidé, de ce fait, après n'avoir pas autorisé le versement au dossier de ces
19 conversations et de ces conversations interceptées, ils ont... et qui étaient
20 accompagnées par des notes contemporaines faites sur ces conversations, ils ont
21 préféré utiliser les... comme éléments de preuve les registres d'appels, les *log books* —
22 comme on a dit — qui portaient, en fait, sur les souvenirs de quelqu'un qui avait
23 plus ou moins mémorisé tout cela.

24 Donc, si la thèse de l'Accusation était telle... enfin que la moitié, donc, de cette thèse
25 était basée sur les conversations interceptées, après que la Cour ait rejeté plus de la
26 moitié de ces conversations interceptées, on peut se demander comment
27 l'Accusation a réussi à prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable, qui est
28 quand même le seuil absolument nécessaire pour obtenir une conviction en... une

1 condamnation en première instance.

2 Alors maintenant, parlons de l'état d'esprit de Dominic Ongwen. Avant de parler de
3 la spiritualité au sein de l'ARS, qui est essentiel, je vais plutôt vous parler aussi de
4 l'état mental de Dominic Ongwen à l'époque. Parce que vous voyez, il a...
5 véritablement posé la question suivante : comment en est-il arrivé à avoir cet état
6 d'esprit à l'époque ?

7 Alors, je n'ai pas besoin de mettre l'accent et de souligner le fait que cela aura bien
8 sûr un effet sur la question de la contrainte. Ç'a aussi un effet sur la question qui est
9 de savoir si la Chambre de première instance a eu tout simplement raison, tout
10 simplement de juger Dominic Ongwen.

11 Le premier jour du procès, la Défense, dans ses propos liminaires, a fait deux
12 déclarations importantes, déclarations qui auraient dû servir de fil rouge à... au
13 panel de juges dans leurs délibérations. Première... premier principe, nous avons
14 dit : « Le monde n'a jamais vu un conflit si complexe dans sa nature, fondé à la fois
15 dans un mélange de physique et de spiritualité. » Ça, c'est le contexte du conflit,
16 donc.

17 Et deuxièmement, autre chose, l'accusé qui fait l'objet de cette enquête, après tout,
18 n'a été enlevé que lorsqu'il était enfant. Il a été enlevé lorsqu'il était encore un
19 enfant, il a été brutalisé et on en a fait une machine à tuer sans le moindre libre-
20 arbitre. Mais malheureusement, Madame le Président, Messieurs, Mesdames les
21 juges, la Chambre de première instance n'a pas pris cela en compte du tout.

22 Si la Chambre de première instance avait vraiment pris en compte les déclarations
23 faites ci-dessus et avaient été plus prudents, ils auraient évité toutes les erreurs que
24 nous présentons dans cet appel. La... « la » message est simple, quand même : il faut
25 traiter cet accusé comme un ex-enfant soldat, complètement emmêlé dans les
26 problèmes de spiritualité de Kony.

27 Or, la... il faut comprendre la spiritualité dans... en l'espèce, parce que cela permette
28 de comprendre le comportement de Ongwen. Cela aurait pu répondre à l'essentiel

1 des questions que la Chambre de première instance devait trancher. Alors on aurait
2 ainsi pu rentrer chez nous bien plus tôt. Malheureusement, ce n'a pas été le cas.
3 Je vais donc parler, maintenant, de spiritualité ou de spiritualiste, de spiritisme, de
4 spiritisme et de son impact sur les enfants soldats acholi.
5 Alors pour nous, le spiritualisme, le spiritisme, est celle donnée par le professeur
6 Bayes Comry (*phon.*) dans Clock and Mac Umbrie (*phon.*) au paragraphe 27 d'un
7 document... il me semble que c'est le 1929. Alors voici ce qu'ils disent : « La
8 spiritualité... » Bon, là, je manque de temps, malheureusement, hein, mais enfin.
9 Donc, je ne vais pas rentrer dans les détails et vous dire ce qui est dit, mais nous
10 sommes tout à fait d'accord aussi avec leur observation du paragraphe 28, comme
11 quoi la spiritualité joue un très grand rôle dans... dans « l'endocrination » des enfants
12 soldats. Kony avait institutionnalisé la pratique de la magie comme étant une
13 fonction existentielle, et cetera, afin d'expliquer ce qu'il fallait faire. Et nous sommes
14 d'accord avec ce que dit Bayes (*phon.*) au paragraphe 29, en disant : « La loyauté des
15 enfants soldats envers Kony et le... la croyance en ses pouvoirs avaient augmenté au
16 fur et à mesure qu'ils restaient au sein de l'ARS. » Si le... plus un enfant était recruté
17 jeune, plus il serait facilement endoctriné et croirait à tout cela.
18 L'ARS avait été décrite comme un projet à la fois politique et spirituel où l'enfant est
19 une personne qui peut être purifiée et qui peut ainsi atteindre une... une... ainsi...
20 ainsi devient un... un être supérieur. Alors je ne vais pas finir cette citation, elle est
21 déjà versée au dossier.
22 Donc, dans ce rapport, dans les... nous avons lu de... les rapports des *amici curiae*,
23 les... nous avons lu les témoignages des nombreux témoins, qu'ils soient témoins de
24 la Défense ou témoins de l'Accusation, à propos de la spiritualité, mais la Cour a
25 décidé de... d'écarter cela. Tout.
26 Voici ce qu'a dit un témoin de l'Accusation qui était un ex-spirit en activité,
27 quelqu'un appelé « *dwaka* ». Enfin, « *dwaka* », toute façon, en acholi, ça, c'est ce... le
28 poste qu'il occupait en acholi, il était *dwaka*, c'est-à-dire une personne qui avait

1 pratiquement autant de pouvoir que Kony et qui comprenait très bien tout ça.
2 À la page 44, lignes 6 à 8, on... voici ce qui est écrit : « En pays acholi, tout le monde
3 sait que Kony est possédé par les esprits et qu'il utilise les esprits. » Or, je crois
4 vraiment que Kony utilisait le... l'esprit qu'il possédait pour créer la confusion.
5 À la page 9 de Wilgosom (*phon.*), ça continue... ça se poursuit (*se reprend l'interprète*),
6 donc, page 9, lignes 16 à 19 de la même transcription, la transcription 82, il y a encore
7 la même chose. À la page 19, ligne 11. Voici ce qu'il dit : « D'après moi, d'après ce
8 que j'ai évalué, les esprits de Kony l'aident plus qu'ils ne m'aident moi. » Et cetera, et
9 cetera. Donc, on voit que le monde entier va le suivre, mais qu'il peut quand même
10 s'échapper. Ça nous montre bien qu'il est protégé par les esprits.
11 Qu'en est-il des médias, maintenant ? Il y a peu de temps, les États-Unis ont promis
12 une rançon de 5 millions de dollars pour toute personne qui pourrait soit capturer,
13 soit aider à la capture de Joseph Kony. Ça fait 30 ans qu'il est recherché par toute la
14 justice et qu'il n'arrive même pas à être attrapé par le pays le plus puissant du
15 monde, les États-Unis.
16 Et toujours ce témoin de l'Accusation, de l'Accusation n° 9, à la page 14, lignes 18 à
17 22, s'est à nouveau exprimé. Et puis même chose, page 15, lignes 6 et 11. Il a toujours
18 dit la même chose et a donc répété ce qui avait déjà été dit par le fameux témoin
19 spécialiste de spiritualité.
20 Alors, là encore, à la page... enfin la même page, je crois, lignes 9 et 10, il dit : « Vous
21 êtes dirigés par les esprits et c'est les esprits qui vont coordonner toutes tes activités,
22 parce que les esprits savent parfaitement ce qui se passe. » À la page 16 — je lis la
23 phrase du juge Président — il dit : « Lorsque quelqu'un est possédé par les esprits,
24 au départ, il est un peu confus, pas... mal coordonné, et il commence à faire des
25 choses assez étranges, n'est-ce pas ? » (*L'interprète se reprend*), il s'agit de quelqu'un
26 qui répond à une question du juge Président. Et la même chose est dites exactement
27 à la ligne 2... les lignes 2 à 9, à la page 30.
28 Et puis, toujours le même témoin, à la page 9, lignes 16 à 18, il a dit : « J'ai expliqué

1 aux juges qu'il travaille avec les esprits. Les gens qui le contrôlent, lorsqu'il combat,
2 ont bien vu que lorsqu'il combat, il est défendu par les esprits. » Même chose qu'a
3 dit... même le témoin... même témoin a dit, à la page 14, lignes 18 à 20... voici ce qu'il
4 a dit : « Lorsque on est possédé par un esprit, on travaille, on suit les instructions
5 des... de l'esprit parce que votre esprit n'est plus libre, vous êtes possédé par les
6 esprits, vous êtes donc dirigé par les esprits et vous êtes maintenant l'outil de
7 l'esprit. »

8 Dans la communauté acholi, on dit qu'il y a un rôle bien clair des esprits. D'abord,
9 lorsque vous êtes possédé, eh bien, il vous rend l'esprit confus.

10 Page 16 à la réponse... la réponse donnée à la question du juge lignes 14 à 16, le
11 témoin a déclaré : « Lorsque quelqu'un est possédé par l'esprit, je crois qu'on a déjà
12 fait référence à ceci. Ensuite, page 19, lignes 8 à 11, selon moi — et c'est comme...
13 c'est... c'est de cette manière que je l'ai évalué, l'esprit de Kony a aidé parce que c'est
14 la manière dont tout... le monde entier le suit. Ça, ça a déjà été dit également. Et puis
15 il poursuit : en territoire acholi, tout le monde le sait, c'est... c'est... c'est... quelque
16 chose de bien connu, ce n'est pas très important, et puis (*fin de l'intervention non*
17 *interprétée*)...

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:03:16] Le conseil dispose encore de
19 cinq minutes.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:03:30] Madame la Présidente, le témoin
22 de la Défense 0015, 0963 et 0964... a confirmé que Dominic Ongwen croyait bien en la
23 spiritualité. Il y a des détails qui sont donnés ici, mais ce qui est le plus important,
24 c'est ce que ce même chef traditionnel dit au sujet de Ongwen. Il souligne, en
25 d'autres termes, le fait que Dominic Ongwen était bien un enfant traumatisé. Mais
26 avant même d'en arriver à son témoignage, je voudrais vous parler de ce qui s'est
27 passé au centre de détention, et même ici dans cette... cette salle d'audience.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:04:53] Je

1 voudrais, Maître, vous demander de bien vouloir conclure, parce que vous êtes
2 arrivé au bout de... du temps qui vous était imparti.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:05:05] Dans la déposition du témoin,
4 n° 0009, qui a expliqué ses rencontres avec M. Ongwen dans différents endroits... et
5 d'après ce qu'il a dit, et j'insiste là-dessus, et j'inviterai la Cour à bien vouloir
6 reprendre le... la déposition de ce témoin : il a déclaré que cet homme était agressif,
7 extrêmement malheureux et qu'il... et il a répété cela à plusieurs reprises, il marchait
8 en avant, en arrière, il déclarait que « les gens ont gâté mon éducation » et ce genre
9 de choses.

10 Pour... Pour ce qui nous concerne, ces mots... ces mots montrent qu'il y avait cette...
11 cette attitude répétitive agressive et cela a été écarté ou non pris en compte en
12 compte par la Chambre de première instance.

13 Je veux dire, il y a également deux universitaires de haut rang, de... du... d'Ouganda,
14 qui n'ont pas été... dont le... l'expertise n'a pas été prise en compte. Je ne vais pas
15 répéter, mais cela est déjà versé au dossier. Tout... Tous ceux... Tous les éléments de
16 preuve qui ont été apportés par des professeurs, par des experts, eh bien, tous ces
17 éléments ont été écartés, n'ont pas été pris encore.

18 Ensuite, il y a le... le témoin n° 0150, qui est un praticien qui... qui sait de quoi il
19 parle. Eh bien, cela a été écarté également. La Chambre de première instance a
20 complètement laissé de côté toutes ses connaissances. Or, nous pensons que cela
21 aura... cela aurait dû constituer un élément de preuve.

22 Madame la Présidente, je sais que vous allez m'arrêter. Je dirai, simplement en
23 conclusion, que ma position est celle des *amici...* de l'*amico curiae*, qui a soutenu
24 l'argument de l'absence de sanction nécessaire parce qu'il s'agissait d'un enfant.

25 Ongwen a... a fait l'objet de... d'un trafic ; il est devenu esclave, il a fourni un travail
26 d'esclave et, par conséquent, il ne doit pas être puni deux fois.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:07:53] Maître,
28 s'il vous plaît, arrivez à votre conclusion, il vous reste 30 secondes.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:59] Je vais conclure en faisant
2 référence à ce que les représentants légaux des victimes ont dit et je dirai aussi qu'ils
3 ont... qu'ils se sont alignés sur l'Accusation.

4 Je pense qu'il faut en revenir au procès équitable. Il y a... Parce que finalement,
5 nous ; nous devons faire face à trois parties contre nous, trois parties... trois parties
6 contradictrices : l'Accusation, le groupe représentant les victimes n° 1 et le groupe
7 représentant les victimes n° 2.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:08:41] Merci,
9 votre temps a expiré.

10 Madame Brady, vous avez la parole.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:08:51 S'il vous plaît, je viens de recevoir
12 des informations de la part de ma collègue. Nous sommes en train de traiter des
13 questions très délicates, pour cette affaire. Vous savez, l'article 31 est vraiment
14 essentiel dans cette affaire et ma collègue, qui va traiter de cet article 31 nous dit
15 qu'elle doit pouvoir écouter ces arguments.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:09:17] Oui,
17 nous y travaillons, nous y travaillons, nous ne pouvez pas... nous ne pouvons pas
18 continuer à retarder les choses. Nous... Nous... Nous travaillons à résoudre le
19 problème technique.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:09:28] Non, s'il vous plaît, s'il vous plaît,
21 Madame la Présidente.

22 Il faut quand même tenir compte de notre argument.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:09:48] Nous
24 devons poursuivre l'audience, parce que nous avons déjà accumulé beaucoup de
25 retard.

26 Nous devons... Nous allons maintenant écouter l'Accusation et puis ensuite, nous
27 verrons. Entre-temps, on m'a bien informée que le problème était en cours de
28 résolution, nous allons recevoir le dernier rapport à ce sujet.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:10:08] Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:10:09] Vous
3 avez 30 minutes pour... et commencez, vous commencez maintenant.

4 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:10:16] Dominic Ongwen a été condamné pour
5 61 crimes, et ceci à juste titre, des crimes contre l'humanité pendant un procès qui a
6 duré plus de trois ans, et la Chambre de première instance a pris en considération
7 la... le... la déposition de 179 témoins de l'Accusation et de la Défense et plus de
8 5 000 autres éléments de preuve. Ces crimes ont été commis sur une période de plus
9 de trois ans et demi et incluent un grand nombre de crimes graves commis sur une
10 base discriminatoire contre des civils au cours de quatre attaques séparées à
11 l'encontre de camps de personnes déplacées internes, des crimes sexuels et sexistes
12 commis directement par lui et par des membres de la brigade Sinia et des enfants...
13 et des crimes — pardon — liés à l'utilisation d'enfants soldats. Ces crimes incluent
14 des attaques contre ces civils, le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel, la réduction en
15 esclavage, le mariage forcé comme acte inhumain, la... la... la grosse... grossesse
16 forcée, la torture, le pillage et la destruction de biens.

17 Plus de 130 personnes ont été tuées au cours des attaques de l'ARS contre les camps
18 des déplacés internes. Des centaines de civils ont été enlevés, torturés, réduits en
19 esclavage au cours de ces attaques, leurs maisons ont été pillées et leurs biens
20 détruits. Un grand nombre d'enfants ont été enlevés, brutalement intégrés au sein de
21 la brigade Sinia et utilisés activement pour participer aux hostilités. Un commandant
22 de haut rang... En tant que commandant de haut rang au sein de la brigade Sinia de
23 l'ARS, Dominic Ongwen a joué un rôle clé dans ces crimes. Il les a planifiés, il les a
24 organisés et il a donné des ordres.

25 La Chambre de première instance a conclu également que sept femmes et jeunes
26 filles ont été forcées par... par Dominic Ongwen à devenir ses soi-disant épouses ou
27 servantes domestiques et ont subi ses viols répétés, la réduction, en esclavage sexuel,
28 la torture et la grossesse forcée. À tout moment, pendant la période couverte par les

1 charges, il y a eu plus de 100 filles et femmes enlevées au sein de la brigade, Sinia. Et
2 dans son rôle en tant que commandant, Dominic Ongwen a joué un rôle essentiel
3 pour continuer ce système d'enlèvement méthodique de la... de l'ARS, et pour
4 l'abus... pour les abus commis contre ces femmes.

5 Ongwen lui-même était enfant lorsqu'il a été enlevé et recruté par l'ARS, mais il est
6 devenu un adulte, qui a grimpé dans les rangs de l'ARS et il est devenu un des plus
7 hauts commandants et il a accepté, développé et même mis en œuvre, bien sûr, ses
8 politiques. La Chambre de première instance a évalué de manière correcte tous les
9 éléments qu'elle avait sous les yeux, y compris les éléments de preuve relatifs aux
10 motifs pouvant conduire à l'exclusion de la responsabilité pénale, y compris la... le
11 manque de discernement, la déficience mentale ou la contrainte, mais a considéré
12 que ces motifs ne s'appliquaient pas. Dans son appel, Ongwen a répété ses
13 arguments déjà présentés au procès, mais n'a pas montré de... d'erreur en droit, en
14 faits ou de procédure. Ses appels auraient dû être rejetés, et ses... et les
15 condamnations maintenues. La peine de 25 ans est proportionnée, à la gravité des
16 crimes commis et à la culpabilité. L'appel doit être rejeté.

17 Nous avons des commentaires supplémentaires pour ce qui est des observations des
18 victimes sauf pour... sauf que nous n'acceptons pas le fait que les victimes sont du...
19 derrière nous.

20 Nous avons traité de plusieurs arguments de Dominic Ongwen dans notre mémoire
21 en réponse à son... à ses arguments et nous allons nous concentrer sur les questions
22 indiquées dans les directions sur le déroulement de l'audience, ainsi que sur
23 certaines questions supplémentaires qui pourraient se poser. Nous avons... nous
24 nous sommes organisés en plusieurs orateurs, pour l'Accusation, qui seront
25 physiquement présents dans la salle d'audience. Certains devront malgré tout
26 intervenir de manière virtuelle à cause des restrictions dues au COVID, mais tous les
27 membres de notre équipe seront ou présents dans la salle d'audience ou
28 participeront à distance.

1 Je vais donner la parole maintenant à Meritxell Regué qui va poursuivre
2 l'introduction. Elle va évoquer certains points clés qui vont introduire nos
3 arguments au sujet de l'appel — de celui-ci et du second — et puis elle donnera un
4 programme rapide de la manière dont nous avons l'intention de répondre à cet
5 appel. Merci.

6 Je vais donner la parole, à Meritxell Regué.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:16:13]

8 Madame Meritxell Regué, s'il vous plaît, allez-y.

9 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:16:18] Bonjour.

10 Malgré ce que vous venez d'entendre de la part de la Défense cette affaire ne
11 concerne pas seulement M. Ongwen. Il s'agit de sa responsabilité pénale pour les
12 crimes qu'il a commis alors qu'il était un adulte compétent et légalement
13 responsable. Il s'agit d'une affaire qui concerne les victimes de ces crimes également.
14 C'est également, l'affaire de... de la mère de trois enfants qui a été tuée par coups de
15 machette à Pajule.

16 C'est également l'affaire de Catherine Amono, qui a été abattue alors qu'elle était
17 enceinte... alors qu'elle portait son enfant sur son dos à Odek.

18 C'est également celle d'Akello Acci, d'Innocent Okello et d'Ojoko, qui avait 4 ans et
19 qui a été brûlé vif lors de l'attaque de Lukodi.

20 C'est également l'affaire dan Hatari Anyima, qui a été abattue, et de ses deux enfants
21 qui ont été brûlés vifs pendant l'attaque d'Abok.

22 C'est toutes ces victimes qui ont un nom, et celles qui n'en ont pas, qui ont été tuées,
23 torturées, réduits en esclavage par l'ARS pendant les quatre attaques contre les
24 camps de déplacés internes au nord de l'Ouganda. Ces attaques ont toutes suivi le
25 même schéma, et M. Ongwen a joué un rôle clé lors de chacune d'entre elles. Je vais
26 rappeler certains des faits qui étayent son rôle essentiel et sa contribution à ces
27 crimes, et montrer également sa promotion au plus... aux rangs les plus élevés de
28 l'ARS.

1 — À Pajule, M. Ongwen a participé à la planification et à l'exécution de l'attaque. Il a
2 conduit un groupe d'assaillants à l'intérieur du camp. Il leur a ordonné de piller et
3 de procéder à des enlèvements. Il a mené un groupe de kidnapper et les a menacés
4 de mort s'ils essayaient de prendre la fuite.

5 — À Odek, après que M. Kony ait décidé d'attaquer, M. Ongwen a choisi les soldats
6 ARS sous son commandement pour mener l'attaque. Il a conçu l'attaque, donner des
7 instructions et l'a mise en œuvre. Il a ordonné de cibler tout... tout le monde, y
8 compris les civils, pour procéder à des enlèvements et piller de la nourriture.

9 — À Lukodi et Abok, M. Ongwen, de manière indépendante, a décidé d'attaquer ces
10 camps. Il a planifié et organisé les attaques. Et là encore, il a ordonné d'attaquer tout
11 le monde, y compris les civils, de prendre de la nourriture et de procéder à des
12 enlèvements.

13 Dans les communications de M. Ongwen avec M. Kony et d'autres commandants de
14 l'ARS, que vous trouverez tous dans les... le dossier de cette affaire, M. Ongwen a
15 pris la responsabilité ou a décrit de manière précise la commission des crimes. De la
16 même manière, M. Kony a félicité M. Ongwen de son succès, après l'attaque d'Odek
17 en particulier. Et M. Ongwen a gravi les... les rangs pendant la période des attaques.
18 M. Ongwen est devenu... il était commandant de bataillon, au début de la période
19 couverte par les charges, ensuite, il est devenu commandant en second de la brigade
20 Sinia, juste avant l'attaque de Pajule, et ensuite, commandant de brigade de la
21 brigade Sinia, peu après l'attaque d'Odek.

22 C'est le... C'est le cas, également de P-0226, qui avait aussi sept ans lorsqu'elle a été
23 enlevée et environ 12 ans lorsqu'elle a été obligée de devenir la soi-disant épouse de
24 M. Ongwen. Elle a eu... Il y a eu au moins six autres filles et femmes qui ont été
25 détenues dans la maisonnée de M. Ongwen. Elles étaient battues et forcées à
26 s'acquitter de tâches domestiques. Sur les sept, cinq sont devenues ses soi-disant
27 épouses pendant la période couverte par les charges ; quatre ont été violées, réduites
28 en esclavage sexuel ; deux d'entre elles ont été enceinte contre... de manière

1 contrainte et confinées pendant leur... leur grossesse.

2 Monsieur... La brigade Sinia, M. Ongwen, avec d'autres chefs de la brigade Sinia et

3 M. Kony ont enlevé systématiquement des filles et des femmes au nord du

4 l'Ouganda, qui était très jeunes et qui étaient utilisées servantes dans leur

5 maisonnée. On les appelait *ting ting*. Ensuite, on les appelait épouse et elles devaient

6 fournir... elles étaient forcées à avoir des relations sexuelles avec l'homme à la...

7 auquel elles étaient attribuées. Et M. Ongwen a joué un rôle clé dans ces actions ; il a

8 contribué à définir et à... et à développer le système d'enlèvement et de victimisation

9 des femmes et des filles au sein de l'ARS ; il les a aussi personnellement allouées à

10 ses combattants, il leur assignait « des épouses » — entre guillemets — et a utilisé

11 son autorité pour imposer ces soi-disant mariages dans la brigade Sinia.

12 La Défense souligne également les expériences de M. Ongwen en tant qu'enfant

13 soldat, mais c'est le cas de beaucoup d'autres enfants qui ont été enlevés, comme

14 Laliya qui... que M. Ongwen a personnellement enlevée. C'est le cas de P-0307, un

15 enfant enlevé qui pensait que M. Ongwen le... le tuerait parce qu'il ne le saluait par

16 correctement. Et ça n'était pas les seuls. M. Ongwen, M. Kony et d'autres chefs de

17 brigade Sinia... et M. Kony enlevaient de manière systématique des enfants et leur...

18 leur ordonnaient de servir dans la brigade Sinia en tant que combattants.

19 M. Ongwen était dans la commission de ces crimes et, malgré sa propre expérience,

20 il ne voyait pas ces... ces enfants comme des... ou ces garçons comme des enfants. Il

21 l'a dit lui-même : « Ces enfants, je les appelle mes soldats. »

22 La brigade Sinia consistait en plusieurs centaines de... était composée de plusieurs

23 centaines de soldats. Il y avait de nouveaux combattants que l'on trouvait en

24 enlevant des civils, y compris des enfants. Les recrues passaient par des rituels

25 d'initiation, ils étaient frappés, ils étaient... ils y étaient forcés ou tués brutalement,

26 ou obligés à assister à ces assassinats brutaux. Ils étaient menacés de mort s'ils

27 essayaient de s'échapper. Ils étaient entraînés et soumis à un système disciplinaire

28 très violent et un environnement extrêmement dur. La Chambre a reconnu que

1 M. Ongwen avait probablement subi des expériences similaires lorsqu'il a enlevé en
2 tant qu'enfant, quelque 10 ans plus tôt. Cependant, il y a... il y avait une différence
3 significative, d'un côté, entre ces nouvelles recrues et les combattants de... de bas
4 rang, et de l'autre, les commandants de haut niveau comme M. Ongwen pendant la
5 période couverte par les charges. Celui-ci disposait d'un certain... d'une certaine
6 autonomie et étaient eux-mêmes source de punitions et de menaces. M. Kony devait
7 se coordonner avec eux et s'appuyer sur eux pour mettre en œuvre les politiques de
8 l'ARS et, en particulier, lorsque lui-même se trouvait au Soudan.

9 La Chambre de première instance, justement, a appliqué le cadre juridique, elle a
10 garanti l'équité et la rapidité des procédures, en respectant totalement les droits de
11 M. Ongwen. Elle a constaté que les deux motifs d'exclusion de la responsabilité
12 pénale alléguée à M. Ongwen ne s'appliquaient pas à lui, et la Chambre l'a
13 condamné sur la base de toute une série d'éléments de preuve fiables.

14 Je voudrais vous présenter rapidement un... un plan des arguments que nous allons
15 présenter pour répondre à vos questions.

16 Comme nous l'avons fait ce matin, chaque... chaque jour, nous déposerons un index
17 de... des références que nous utiliserons pendant nos... nos présentations.

18 Aujourd'hui, nous aurons M. Cross, M. Costi...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:25:09] Pour
20 informer la Défense que M^{me} Beth Lyons est maintenant bien connectée. Merci.
21 Merci.

22 Vous pouvez poursuivre.

23 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:25:21] Donc, aujourd'hui, vous entendrez M. Cross,
24 M. Costi et moi-même sur la manière dont la Chambre de première instance a
25 conclu, à juste titre, que les deux motifs allégués par M. Ongwen pour exclure... pour
26 éviter sa responsabilité pénale ne s'appliquaient pas.

27 M. Ongwen a soumis le fait que pendant la période des charges, il avait subi
28 plusieurs maladies mentales. Il a également dit qu'il avait commis ces crimes sous la

1 contrainte. La Chambre a rejeté ces arguments.

2 D'abord, la Chambre a constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve fiables selon
3 lesquels le discernement de M. Ongwen était bien... avait bien été mis à mal pendant
4 la période des charges. La Chambre a rejeté l'opinion de deux experts de la Défense
5 sur la base d'une évaluation soigneuse de leur raisonnement et méthodologie. En
6 revanche, elle s'est appuyée sur trois autres experts appelés par l'Accusation, et
7 d'autres éléments de preuve, par conséquent... par exemple — pardon —, la
8 déposition de témoins qui avaient eu des interactions étroites avec M. Ongwen
9 pendant la période couverte par les charges. Les éléments de preuve ont montré
10 l'opposé de ce que la Défense avance, c'est-à-dire qu'aucun de ces témoins n'a décrit
11 le... le comportement de ce M. Ongwen comme étant compatible avec une maladie
12 mentale ou une déficience mentale article 31. M. Ongwen planifiait soigneusement
13 les opérations et il ne pouvait pas être... subir un... un... ou être victime d'un trouble
14 mental. Des témoins décrivent la manière dont M. Ongwen évaluait de manière
15 soigneuse la faisabilité d'opérations militaires et cherchait des informations
16 supplémentaires lorsque cela était nécessaire, et indiquait clairement son point de
17 vue. Il était, selon les termes utilisés par la Chambre, un commandant plein de
18 confiance, qui prenait ses propres décisions sur la base de ce qu'il pensait comme
19 étant bon ou moins bien.

20 Deuxièmement, en ce qui concerne la contrainte, la Chambre a constaté que
21 M. Ongwen ne faisait pas l'objet d'une menace de mort imminente ou d'une
22 menace... d'une atteinte d'un préjudice physique continu, grave ou imminent
23 lorsqu'il décidait de commettre ces crimes. La suggestion de la Défense indiquant
24 que ne pas suivre les ordres de M. Kony résulterait dans la mort, eh bien, n'est pas...
25 est totalement sans soutien dans les éléments de preuve.

26 — Souvent, M. Ongwen agissait de manière indépendante et ne... n'exécutait pas
27 toujours les ordres de M. Kony.

28 — Deuxièmement, M. Ongwen disposait d'une possibilité réaliste de prendre la

1 fuite, et il ne l'a pas fait. Au contraire, il a gravi les différentes étapes de... au sein...
2 ou les rangs de l'ARS, y compris pendant la période de charges.

3 – Troisièmement, il n'y a pas d'éléments de preuve selon lesquels la croyance dans
4 les pouvoirs spirituels de M. Kony ait joué un rôle dans le comportement criminel de
5 M. Ongwen – et, nous l'indiquons dans notre mémoire, paragraphes 355 à 363, en
6 détail.

7 – Enfin, M. Ongwen a commis certains de ses crimes en tant que personne privée,
8 sans menace.

9 M. Ongwen a développé un argument qu'il a avait déjà annoncé au cours du procès.
10 Il a déclaré qu'il ne serait jamais pénalement responsable, parce qu'il a lui-même été
11 victime. Mais comme nous l'expliquons, cet argument est sans fondement et la
12 Chambre l'a déjà écarté. Il n'y a aucune règle, dans le droit humanitaire
13 international, qui immunise une victime de violations de droits de l'homme d'une
14 responsabilité pénale.

15 M^{me} Brady et M^{me} Narayanan indiqueront, demain, que la Chambre a bien interprété
16 et appliqué les éléments du crime de viol, esclavage... esclavage sexuel et autres actes
17 inhumains, y compris le mariage forcé et la grossesse forcée. La Chambre a constaté
18 que ces crimes étaient inclus dans le Statut et qu'il y avait différents intérêts
19 protégés.

20 Vous entendrez également M^{me} Brady dire comment la Chambre de première
21 instance a, effectivement, prononcé une peine commune unique, à juste titre. La
22 Chambre a appelé... a appliqué à juste titre les... les... le critère de des éléments
23 distincts adoptés par le TPIY en 2001, et a appliqué... et appliqués pendant d'autres
24 tribunaux internationaux, y compris la CPI.

25 Mercredi, nous dirons... et M. Gallmetzer montrera à la Chambre de première
26 instance comment... à la Chambre d'appel comment la Chambre de première
27 instance a bien interprété et appliqué le droit de l'auteur direct. La Chambre de
28 première instance a appliqué la jurisprudence constante de cette Cour à cet égard.

1 Et mercredi, nous traiterons également d'autres questions, découlant de l'appel
2 interjeté par M. Ongwen contre sa condamnation.

3 Jeudi, vous entendrez nos arguments en ce qui concerne la peine imposée à
4 M. Ongwen. Nous démontrerons qu'elle est proportionnée, cette peine de 25 ans, et
5 reflète effectivement la gravité de ses crimes et sa culpabilité. M. Ongwen n'avait
6 pas... n'était pas dans une situation d'absence substantielle ni d'aliénation
7 substantielle de son discernement pendant la période de charges. Pour réduire... Et
8 réduire sa peine n'est pas possible sur cette base. La Chambre a pris en considération
9 la... l'histoire personnelle de M. Ongwen comme circonstance atténuante, tel que
10 demandé par l'Accusation. En particulier, la Chambre a accordé un poids substantiel
11 au fait que M. Ongwen avait été enlevé lorsqu'il était âgé de 9 ans, et les premières
12 années qu'il a passées à l'ARS. Une peine conjointe unique de... d'emprisonnement à
13 vie plutôt que... a été écartée pour une peine de 25 ans.

14 Ensuite, vendredi, M^{me} Brady présentera les derniers arguments de l'Accusation.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:42]
16 *(Intervention non interprétée)*

17 M^e TAKU (interprétation) : [14:32:44] Oui, j'aimerais juste vous... attirer votre
18 attention sur les problèmes du temps. Donc, je pense que ma collègue, Madame...
19 M^e Lyons, a besoin de temps pour présenter ses arguments.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:59]
21 Écoutez, j'ai donné à M. Ayena... à M^e Ayena plus de 20 minutes... plus de 30 ; il a
22 même eu 35 minutes. L'Accusation, elle, n'a eu besoin que de 25 minutes. Y a plus de
23 temps pour vous. Quel est votre demande exacte ?

24 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:21] Ce n'est pas une histoire de temps en tant que
25 tel, de proportion. On a besoin de plus de temps. On a besoin de plus de temps à
26 cause des interruptions, c'est tout.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:33:31] Mais
28 vous voulez quoi, exactement ? Qu'est-ce que vous nous demandez ?

1 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:36] Du fait des problèmes techniques et du fait que
2 ma collègue n'a pas pu entendre quoi que ce soit, la Cour devrait nous donner un
3 peu plus de temps, pour qu'elle se mette à jour et puis qu'elle puisse faire sa
4 présentation.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:33:53] Oui,
6 on va voir, on va voir.

7 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:59] (*Intervention non interprétée*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:04] Bon,
9 arrêtons, puisque nous allons revenir à notre programme.

10 Donc, pour ce qui est de l'Accusation, les victimes sont représentées par M. Joseph...
11 Monsieur le... M. Joseph, donc, c'est celui qui représente le groupe des victimes 1.

12 M^e COX (interprétation) : [14:34:30] Merci.

13 Nous représentons, donc, des victimes... considèrent que cette affaire a été
14 correctement menée depuis le début. Et on a condamné M. Ongwen pour 61 chefs
15 d'accusation, entre autres des crimes de guerre et des crimes de... crimes contre
16 l'humanité.

17 Les éléments de preuve montrent bien que les personnes qui appartenaient à la
18 maisonnée de Ongwen ont bien... sont venues nous dire qu'il était certes strict, que...
19 en tant que commandant, mais qu'il savait être gentil envers les enfants, qu'il
20 pouvait faire des blagues et qu'il savait même désobéir aux ordres de M. Kony. Vous
21 pouvez voir ça dans le témoignage de P-0016 — entre autres, évidemment. Et vous
22 voyez cela aussi dans le témoignage de P-0026, une femme qu'il s'est gardée pour
23 lui-même, en 98 encore, bien avant la période de référence, et sur une question qui
24 était essentielle pour M. Joseph Kony, c'est-à-dire la distribution des épouses.

25 Donc, les éléments de preuve nous ont bien montré que Dominic Ongwen était un
26 commandant de bataillon, un commandant de brigade, un membre important de
27 Control Altar. Et donc, il a joué un rôle très important dans la mise en œuvre de la
28 politique du L... de l'ARS. Et donc, il était un... c'était un adulte, en plus, lorsqu'il a

1 commis les crimes qui lui sont imputés. Et ces crimes ont eu lieu sur une période
2 d'environ trois ans, trois ans et demi, entre le 1^{er} juillet 2002 et 2005.

3 Dominic Ongwen a donné ordre à ses soldats de s'attaquer à Lukodi et à Obok, par
4 exemple, et a personnellement participé à l'enlèvement d'enfants, qu'ils soient
5 hommes... masculins ou féminins, avec d'autres commandants, et qu'ils soient
6 distribués... C'est lui qui a distribué ces filles pour qu'elles soient des épouses,
7 qu'elles soient forcées à devenir des épouses ; et ceci pour... se poursuit, d'ailleurs.
8 Ces... Cette contribution était de plusieurs facettes et était essentielle. Et la vie de...
9 des centaines de milliers de victimes ont été affectées par cela. Un grand nombre
10 d'entre eux ont été blessés à tout jamais, que ce soit psychologiquement ou
11 physiquement.

12 La Chambre de première instance a pris en compte tous les éléments de preuve qui
13 lui ont été présentés et a été guidée par des... par le Statut et par les standards qui
14 sont énoncés dans le Statut, d'ailleurs, et le Règlement de procédure et de preuve de
15 la CPI.

16 Au nom des victimes que nous représentons, nous faisons valoir que la Chambre de
17 première instance a eu raison, lorsqu'elle a condamné Dominic Ongwen pour tous
18 les chefs qui lui étaient reprochés.

19 Madame... Messieurs, Mesdames les juges, je dois contredire mon éminent confrère
20 de la Défense. Toutes les personnes qui veulent traiter de cette affaire dans l'abstrait
21 soulèvent toujours le problème suivant : Dominic Ongwen était un... un enfant
22 soldat. Dans l'abstrait, certes, ça paraît logique. Mais, quand on voit les éléments de
23 preuve, là, on se rend compte que cette approche n'est plus valide. Lorsqu'il a
24 commis ces crimes, M. Dominic Ongwen n'était pas un enfant soldat. Comme un
25 des... un de nos clients nous a dit... une des victimes nous a dit, il a dit : « Oui, il a été
26 enlevé, c'est vrai, mais on dirait qu'il aimait tellement son boulot, et c'est reflété par
27 son propre comportement. »

28 Bon, et... je vais écorcher le nom du professeur Weierstall-Pust, qui cite les

1 conclusions du professeur De Jong, lorsqu'il demande : « Pourquoi est-ce que vous
2 êtes monté en grade, Monsieur Ongwen ? » Et il répond lui-même : « Mais c'est parce
3 que j'étais un bon soldat, un bon combattant, parce que je connaissais les institutions
4 et que je savais bien faire mon travail. Je faisais bien mon boulot. »
5 Donc, dans le rapport de Jong, sur lequel les... la condamnation n'est pas basée, mais
6 qui est intéressante, étant donné que Dominic Ongwen a décidé de ne parler à
7 personne d'autre qu'à... qu'aux experts nommés par la Défense et aux... et aux
8 experts nommés par la Cour, il est intéressant d'écouter ses propres paroles, ses
9 propres mots. Il a dit lui-même à... au professeur De Jong qu'il frappait parfois des
10 gens, mais il le faisait lorsqu'il torturait des civils. Donc, ça semble bien montrer qu'il
11 savait ce qu'il faisait, qu'il savait ce qui était bien et le mal. Il pouvait parfaitement
12 contrôler ses actions et il pouvait décider, par exemple, de ne pas suivre les ordres
13 de Kony, de désobéir à Kony.
14 Donc, avec tout le respect que je vous dois, je fais valoir que « toutes » ces standards
15 qui sont nécessaires pour... pour un appel n'ont pas été présentés par la Défense ;
16 elle... les critères n'est pas atteint... le seuil n'est pas atteint, il n'y a pas de critères
17 atteints en ce... en ce qui concerne les erreurs juridiques. Bon, vous avez peut-être
18 plus de pouvoir en matière d'erreurs de droit qu'une Chambre de première instance.
19 C'est raisonnable, parce que les normes juridiques peuvent être analysées, puisque
20 ce sont des normes juridiques. Et pour ce qui est des erreurs de fait, pour un appel, il
21 faut que le seuil soit plus élevé qu'en première instance.
22 Enfin, ça paraît être les principes de base du code pénal et de la procédure pénale.
23 C'est la Chambre de première instance qui entend tout, en fait. C'est la Chambre de
24 première instance qui pose les questions au témoin, qui écoute les témoins, qui pose
25 des questions aux... aux experts et qui voit exactement comment les témoins
26 réagissent, comment les experts réagissent. C'est pour cela que, lorsque la norme de
27 révision en matière d'erreur de fait a été revue par la Cour interaméricaine des droits
28 de l'homme dans l'affaire *Katene (phon.)*, au paragraphe 294... C'est exactement le... la

1 même norme, le même seuil que l'on a ici à la Cour.

2 Pour ce qui est des erreurs de fait, la Chambre d'appel doit en arriver à la conclusion
3 que la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est arrivée n'était pas
4 raisonnable.

5 M. LE GREFFIER : [14:42:52] (*Intervention non interprétée*)

6 M^e COX (interprétation) : [14:42:55] Qu'il y a eu... qu'on n'a pas pris en compte le bon
7 sens, la connaissance scientifique, l'expérience, et qu'un... qu'une personne objective
8 ne pouvait pas comprendre de façon objective comment la Chambre de première
9 instance avait atteint ses conclusions, en prenant en compte tous les éléments de
10 preuve. Or, si on lit les... si on lit les 1 700 pages ou quelques de... du jugement de la
11 Chambre de première instance, on voit bien qu'ils ont tout respecté : ils ont respecté
12 le bon sens, l'expérience, la logique, la connaissance... la connaissance scientifique.
13 Parce que quelqu'un qui décide de se livrer à... à des viols, à des pillages sur des
14 milliers de personnes connaît la différence entre le bien et le mal.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:43:53] Merci.

17 Maintenant, vous êtes... Madame Massidda, c'est à vous, parce que vous
18 avez 10 minutes ; et vous allez nous parler au nom, donc, du deuxième groupe des
19 victimes, victimes 2.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:44:01] Merci beaucoup.

21 Donc, cet appel, sachez qu'il n'est pas à propos d'un enfant qui aurait été enlevé à...
22 très jeune à... par l'ARS, qui aurait été blessé et manipulé jusqu'à en perdre la
23 compréhension du bien et du mal ou qui aurait eu tellement peur d'être tué ou que
24 ses personnes... ses parents soient tués qu'il n'y aurait pas eu d'autre choix que de
25 commettre de la façon la plus cruelle les 61 crimes pour lesquels il a été condamné,
26 soit à l'intérieur de sa maison, soit en brousse, ou devant ses soldats, au cours des
27 trois longues années qui sont couvertes par les charges. En effet, si c'était le cas, vous
28 n'auriez pas entendu cette affaire aujourd'hui.

1 Tout le monde est d'accord pour dire que M. Ongwen a peut-être été victime d'un ou
2 plusieurs crimes alors qu'il était mineur. Mais ce fait seul ne constitue pas une base
3 juridique permettant de rejeter la responsabilité pénale au titre du Statut de Rome.
4 M. Ongwen, certes, a été enlevé à un âge très jeune, mais cela ne l'exonère pas de sa
5 responsabilité pénale pour les actes et... les actes et comportements dont il a fait
6 preuve en tant qu'adulte.

7 Donc, en disant qu'on doit parler de M. Ongwen comme si c'était un enfant ou un
8 handicapé, la Défense continue à nous raconter une histoire, une fiction, qui est
9 contredite par les faits et aussi par les éléments de preuve offerts par les experts.
10 M. Ongwen est... est maintenant un adulte. Et à l'époque de référence, lorsqu'il a
11 commis ces crimes pour lesquels il a été condamné, il était adulte. En effet, à ce
12 moment-là, il avait le développement intellectuel et moral d'un adulte. Son
13 soi-disant handicap n'a jamais été établi, ni lorsqu'il a commis les crimes ni
14 maintenant.

15 Donc, en faisant valoir que M. Ongwen était contraint, à l'époque de la commission
16 des crimes pour lesquels il a été condamné et qu'il n'avait pas d'autre choix que de
17 commettre ces crimes de la façon la plus cruelle — et là, je parle des 61 crimes qui lui
18 sont reprochés, en l'espèce —, eh bien, la Défense, dans ce cas-là, ne veut pas
19 prendre en compte les éléments de preuve qui sont pléthore et qui prouvent le
20 contraire, notamment que M. Ongwen a pris consciemment le choix de grimper les
21 échelons de l'ARS plutôt que d'essayer de s'enfuir comme ont fait d'autres
22 kidnappés.

23 Donc, peut-être que M. Ongwen a été une victime lorsqu'il était... lorsqu'il a été
24 enlevé, mais cela n'a rien à voir avec cet appel. Ici, nous voulons traiter de
25 l'évaluation de la Chambre... par... la Chambre de première instance au niveau du
26 doute raisonnable, qui est nécessaire en première instance et qui porte sur sa
27 conduite et ses actions en tant qu'adulte.

28 Le fait... donc, à propos de ce qu'il a choisi ou de ne pas choisir de faire durant la

1 période de référence, et le fait qu'il est bel et bien responsable pénalement aux
2 termes... tel que l'exprime le Statut.

3 Les... et nous considérons, donc, que l'évaluation des éléments de preuve par la
4 Chambre de première instance a été tout à fait correcte à la fois de... en droit et en
5 fait, et que la norme de la preuve qui a été appliquée est tout a... a été tout à fait
6 correcte.

7 Alors, au cours de la période de référence, M. Ongwen était un commandant
8 militaire de l'ARS. Il commandait un bataillon de la brigade Sinia. Il est devenu
9 commandant, d'ailleurs, de cette brigade Sinia. Il avait véritablement le
10 commandement et le contrôle effectif, donc l'autorité, le contrôle sur ses
11 subordonnés, et ce, au cours de toute la période de référence. Il savait parfaitement...
12 il était au courant de ce plan commun visant à attaquer la population civile, si
13 possible des Acholi ou toute personne perçue comme étant soutien du
14 gouvernement. Il a participé à des réunions aux fins de planifier les attaques. Il a
15 donné des ordres à ses subordonnés, ordres d'attaquer Lukodi, Odek, Abok ou
16 Pajule. Il a explicitement ordonné que l'on pille, que l'on détruise des biens, que l'on
17 tue, que l'on torture, que l'on fasse subir à des personnes des traitements inhumains
18 et cruels, il a aussi autorisé explicitement l'enlèvement d'enfants et d'adultes...
19 d'adultes et d'enfants de moins de 15 ans, aux fins de les intégrer dans l'ARS, y
20 compris la brigade Sinia, c'est (*phon.*) utiliser à... comme soldats. Alors Ongwen lui-
21 même a utilisé des enfants en tant que soldats et que... gardes du corps, et il a
22 perpétuellement... il a directement perpétré les crimes sexo-spécifiques qui lui sont
23 reprochés contre les jeunes filles et les femmes qui étaient sous son contrôle. Il a
24 aussi exigé l'enlèvement de jeunes filles et les a distribuées à ses commandants et à
25 ses soldats pour qu'elles soient des épouses, qu'elles soient forcées à devenir des
26 épouses, sachant parfaitement ce qui allait leur arriver. Et de façon plus importante,
27 comme l'a été démontré, d'ailleurs, par le raisonnement de la Chambre de première
28 instance, pendant toute la période des charges, M. Ongwen avait la *mens rea*

1 nécessaire demandée par l'article 30 du Statut. Et les éléments de... et d'ailleurs, les
2 éléments de preuve présentés au procès ont montré au-delà de tout doute
3 raisonnable qu'il était tout à fait différent que ce que nous a dit, cet après-midi, la
4 Défense. Soi-disant, M. Ongwen n'aurait pas son libre-arbitre. Pas du tout ; il a pris,
5 de façon active, part au système de terreur de l'ARS et il a pris des initiatives, des
6 décisions et des actions qui ont débouché sur les crimes ordonnés par Joseph Kony.
7 M. Ongwen était... est connu par toutes les victimes comme étant l'un des plus...
8 des... des hommes les plus brutaux qui ont servi Joseph Kony. Il a... tout le monde...
9 il a son dossier en matière d'atrocités contre ses propres peuples. Brutalités contre
10 ses très jeunes épouses aussi. Il était très fier de ce qu'il a fait sur le champ de
11 bataille. Il n'a jamais montré aucun remords.

12 Donc, cet appel est donc à propos de la victimisation dont ont souffert les victimes et
13 la qualification des différents crimes perpétrés par le condamné et ses subordonnés.

14 Certes, nous allons présenter des arguments à propos de l'applicabilité, à
15 M. Ongwen, des dispositions des traités internationaux portant sur les droits de
16 l'Homme, un droit que nous contestons pas, bien sûr, (*inaudible*), mais qui ne sont
17 pas applicables ici, en tout cas pas comme le voudraient la Défense et certaines *amici*
18 *curiae*.

19 N'oublions pas, quand même, que 4 065 victimes ont participé à ce procès. Des
20 droits... des droits humains fondamentaux ont été violés de façon systématique
21 pendant des années. La vie de ces personnes a été détruite pour toujours, ainsi que
22 les vies de leurs familles. Le préjudice est terrible. Et d'ailleurs, l'un des experts qui a
23 été appelé les représentants des victimes au procès a dit : « On peut éventuellement
24 faciliter un avenir plus rose ou plus... reprise suite à un traumatisme s'il... on prend...
25 on donne à la personne l'éducation, le traitement médical et psychologique dont il a
26 besoin, des réparations, une assistance financière, et surtout que cette personne voit
27 que la justice est correctement rendue.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:53:10] Donc,

1 maintenant, nous allons faire la pause, pause de 30 minutes.
2 Veuillez, s'il vous plaît, profiter de cette pause, et nous reprendrons à... à 15 h 22.
3 Merci.
4 M^{me} L'HUISSÈRE : [14:53:33] Veuillez vous lever.
5 (*L'audience est suspendue à 14 h 53*)
6 (*L'audience est reprise en public à 15 h 24*)
7 M^{me} L'HUISSÈRE : [15:24:44] Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:25:10]
10 Rebonjour à tous.
11 Nous allons, maintenant, entendre les observations concernant les appels sur les
12 motifs d'exonération de responsabilité, conformément au... à l'article 31-1-a et d. Les
13 observations des parties seront guidées par les questions posées par la Chambre sur
14 base des instructions données le... en février 2022. Voici les questions.
15 Tout d'abord, au titre de l'article 62 du Statut, la charge pèse sur l'Accusation que de
16 prouver la culpabilité de l'accusé. Et conformément à l'article 66-3 du Statut, la
17 norme de la preuve est la conviction que l'accusé est coupable au-delà d'un doute
18 raisonnable. Lorsqu'un motif d'exonération ou de responsabilité pénale,
19 conformément à l'article 31 du Statut, est allégué, la charge de la preuve et la norme
20 de la preuve applicable est déterminée.
21 Deuxième point : étant donné la formulation de l'article 31-1-1 du Statut, la personne
22 ne sera pas considérée comme pénalement responsable pour autant que l'on puisse
23 établir que cette personne souffre d'aliénation mentale ou d'une déficience qui nuit à
24 la capacité de la personne d'apprécier légalité de... et la nature de son comportement.
25 Il faut voir si la capacité... les capacités mentales diminuées sont compatibles avec
26 cette disposition.
27 Étant donné que M. Ongwen a été enlevé à un très jeune âge par le LRA, peut-on...
28 les considérations fondées sur le droit humanitaire international peuvent-elles

1 exclure sa responsabilité pénale ? Et est-ce que ceci peut être compatible avec l'objet
2 et le but du Statut de Rome ?

3 Trois... Quatre : comment est-ce que les éléments qui figurent dans l'article 31-1-d du
4 Statut, qui concernent la contrainte, y compris la menace de mort imminente ou de
5 dommages corporels graves, peuvent être établis ?

6 Le conseil de M. Ongwen a maintenant la parole pendant 30 minutes. Qui prendra la
7 parole ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:28:12] Madame la Présidente, Madame
9 et Messieurs les juges, c'est Lyons Beth qui prendra la parole par lien... liaison vidéo.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [15:28:27] (*Interprétation non*
11 *interprétée*)

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:28:40] Le
14 conseil de la Défense a la parole pendant 30 minutes.

15 M^e LYONS (interprétation) : [15:28:50] Merci beaucoup, Madame la Présidente.
16 Est-ce que vous m'entendez ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:28:54] Oui, je
18 vous en prie, poursuivez.

19 M^e LYONS (interprétation) : [15:28:58] Très bien. Je vais essayer de répondre, dans la
20 mesure du possible, aux questions qui ont été posées par la Chambre d'appel.

21 Je voudrais commencer, tout d'abord, par le début. Eh bien, je ferais remarquer que
22 personne n'a entevu de recours contre la décision de la Chambre de première
23 instance, dans son paragraphe 231, que la charge de la preuve repose sur
24 l'Accusation et que la norme de la preuve doit... de la preuve doit être faite au-delà
25 du doute raisonnable.

26 Deuxième point, dans son observation récente en réponse aux observations *amici*
27 *curiae*, au paragraphe 9, l'Accusation a fait part de son accord avec cette proposition.

28 Là où il y a une divergence, c'est de savoir si la Chambre de première instance a

1 correctement appliqué la norme à la Défense affirmative. L'Accusation dit « oui » ;
2 nous, la Défense, nous disons que non.

3 Pour le but de ces observations, je me fie aux représentations de l'Accusation et du
4 paragraphe 9 qui concernent les observations des *amici curiae*, donc comme je l'ai dit
5 un peu plus tôt.

6 Il y a eu une position, un peu plus tôt, qui avait été celle de l'Accusation et qui
7 semble être différente. Dans ses remarques de conclusion, remarques de clôture, il y
8 a à peu près un an, l'Accusation avait estimé qu'aucune des parties n'avait pour
9 charge de prouver l'applicabilité de l'article 31-a, et l'Accusation s'était opposée à
10 une norme en matière de preuve de fond du côté de la Défense, en matière de
11 défense affirmative.

12 Alors, je suppose que cet argument-là est maintenant dépassé et qu'il a été laissé de
13 côté. Si ça n'est pas le cas, j'en parlerai de façon plus précise plus tard.

14 La Défense, dans son contentieux à la Chambre de première instance, a proposé une
15 formulation où la norme de la... la forme de la preuve est liée à la défense affirmative
16 et doit refléter l'article 66-2 et le 66-3.

17 De quoi s'agit-il ? Eh bien, nous affirmons que l'Accusation n'a pas prouvé chacun
18 des éléments de la défense affirmative au-delà du doute raisonnable.

19 Comment sommes-nous arrivés à cette conclusion ? Eh bien, tout simplement, il
20 nous semble que c'est quelque chose de tout à fait logique, qui est dans le droit fil
21 des principes juridiques de l'article 66.

22 Je vais maintenant m'exprimer sur la façon dont cette formulation fonctionne dans la
23 pratique. Je peux bien comprendre qu'il y a peut-être une certaine confusion qui
24 découle d'une différence de nomenclature ou de système juridique. Disons que la
25 Défense propose ceci : il y a une obligation de soulever la question de la défense
26 affirmative. C'est-à-dire que la Défense va devoir produire des preuves en matière
27 de défense affirmative. C'est ce que nous avons fait. Nous... Cela concerne à la fois la
28 contrainte et l'aliénation mentale.

1 Il y a une différence à faire entre deux termes qui sont utilisés lorsque l'on parle de
2 défense affirmative. Il y a d'abord la charge de la production et la charge de la
3 preuve. Si l'on utilise ces termes, selon nous, la Défense a pour charge de produire,
4 mais ça n'est pas la charge de la preuve. Selon nous, nous avons répondu à notre
5 obligation de produire des preuves en matière de contrainte ainsi que d'aliénation
6 mentale et déficience mentale.

7 J'ajouterais que tous ces principes, conformément de... aux articles 66, sont appliqués
8 aux preuves lorsque le principe de *in dubio pro reo* s'applique aux preuves
9 circonstanciées.

10 Ma remarque suivante est celle-ci : M. Ongwen a subi des préjudices, parce que,
11 avant qu'il puisse présenter sa défense affirmative fondée sur l'aliénation mentale ou
12 la déficience mentale, la Chambre de première instance n'avait pas fait part de sa
13 norme en matière de défense affirmative. La Défense s'est retrouvée dans une
14 situation où elle a dû deviner ce que serait la norme, et ceci a eu des répercussions
15 sur le procès équitable de M. Ongwen au titre de l'article 67-1-e, le droit à la défense.

16 Nous avons compris que nous avons une obligation en matière de preuve, qui était
17 de produire des preuves. Nous l'avons. Mais une fois encore et jusqu'à aujourd'hui,
18 j'ai examiné les documents encore et encore, les choses ne sont toujours pas claires.

19 On ne sait toujours pas quelle est la norme qui est appliquée par la Chambre de
20 première instance. Il n'y a qu'un cas, dans les 1 077 pages de documents, où la
21 Chambre de première instance dit que l'Accusation n'avait pas répondu à ses
22 obligations en matière de charges de la preuve, au-delà du doute raisonnable. Je
23 crois que cela concerne des questions... des écoutes, si je ne me trompe.

24 Notre position, c'est que le jugement, dans son paragraphe 231, formule la bonne
25 norme. Le problème, c'est que la Chambre de première instance ne l'applique pas à
26 l'article 31-1-a. En fait, la Chambre de première instance a arrêté qu'il n'y avait pas
27 de preuves crédibles et a rejeté toutes les preuves fournies par la Défense, l'expert de
28 la Défense.

1 Nous estimons, étant donné qu'il y avait des experts de la Défense qui ont témoigné
2 et qui ont établi des rapports, nous avons considéré que ceci était difficilement
3 compréhensif. Je ne sais pas très bien quel mot je devrais utiliser, mais nous
4 considérons qu'un examen raisonnable des faits permettrait d'arriver à une
5 conclusion différente, à savoir que certaines preuves crédibles en matière
6 d'aliénation mentale ou de déficience mentale ont été fournies par la Défense.

7 La Défense sait très bien que dans un... un appelant a une certaine marge de
8 différence par rapport à la Chambre de première instance, laquelle décide
9 d'entendre et de juger le comportement des témoins. Ce que nous demandons à la
10 Chambre de faire, c'est... parce que l'aliénation ou la déficience mentale sont des
11 questions tellement importantes, nous vous demandons de bien vouloir examiner les
12 éléments de preuve, d'examiner les vidéos, de lire les rapports et de procéder à une
13 nouvelle appréciation de la question de savoir s'il y a des éléments de preuve
14 crédibles en appui de la défense affirmative, et puis de prendre une décision sur la
15 question de savoir si la Chambre de première instance s'est trompée ou pas en
16 appliquant la norme du doute raisonnable à la preuve.

17 Je dis cela parce que les professeurs Bouca et le docteur Akena, qui sont nos experts
18 de la Défense, sont des personnes respectées et bien connues en tant que professeur
19 et en tant que psychiatre dans leur propre pays et dans toute l'Afrique, en Europe et
20 ailleurs dans le domaine de la psychiatrie. Ce sont des praticiens, des professeurs,
21 des chercheurs. Ils ont rédigé et publié toute une série de documents et ils ont
22 également mis à l'épreuves des outils de diagnostic psychiatriques. Leur curriculum
23 vitæ est disponible dans le dossier.

24 La Chambre de première instance a rejeté toutes les preuves de la Défense
25 essentiellement sur base de deux experts de l'Accusation, le docteur Mezey et le
26 professeur Weierstall-Pust, et plus particulièrement le professeur Weierstall-Pust et
27 sa critique de la méthodologie des experts dans son évidence... dans son témoignage
28 en réfutation vers la fin du procès.

1 Dans son rapport de réfutation, il a écrit : « Le rapport... » — le second rapport des
2 experts de Défense, et je cite — « ... insuffisant, non fondé, incohérent, contradictoire,
3 peu rigoureux dans tous ces... des domaines, et ne répond pas aux qualités
4 minimums d'un rapport scientifique professionnel. » Nous réfutons cela dans notre
5 appel. Je ne veux pas répéter les arguments, mais je pense que les accusations du
6 professeur Weierstall-Pust sont des accusations qu'il faut redresser. Ces accusations
7 ne sont pas fondées et il formule des accusations qui ne sont appuyées par rien. Mais
8 nous pensons que la Chambre des appels pourra juger par elle-même sur base des
9 éléments fournis.

10 Il y a une seconde question qui concerne la question de la destruction et de sa
11 comptable... compatibilité avec une diminution des capacités. Très rapidement, la
12 Défense répond, oui. Il est vrai que, au départ, la Défense n'a pas parlé d'une
13 capacité diminuée au moment du procès, parce que ça n'était pas de le... dans le
14 Statut spécifiquement en tant que défense. Et nous pensons que les preuves fournies
15 par nos experts ainsi que par le... l'expert désigné par la Cour, le professeur De Jong,
16 venaient tout à fait en appui de l'aliénation mentale ou de la déficience mentale
17 conformément à l'article 31-a.

18 Je voudrais faire remarquer que les commentaires sur... sur l'article 31 estiment
19 qu'une interprétation de la destruction veut dire une élimination complète des
20 capacités d'une personne, qui poserait un obstacle irréaliste à ceux qui
21 demanderaient à utiliser une défense basée sur l'aliénation mentale. Et il continue en
22 disant, basé sur le principe que les troubles mentaux n'ont pas pour résultat que les
23 personnes souffrant de ces troubles soient totalement incapables de *self-control* ou
24 soient totalement désorientés.

25 L'analyse de ce qui constitue un obstacle irréaliste reflète la nature ou le caractère de
26 la maladie mentale étayés par les éléments de la Défense... des experts de la Défense
27 et de l'Accusation pour l'affaire *Ongwen*.

28 Nous savons l'aliénation mentale est une maladie invisible, c'est quelque chose qui

1 s'en va et qui revient, qui n'est pas présent 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Il y a
2 des éléments du professeur Ovuga, et j'ajouterai ici que dans les observations des
3 *amici* du professeur Braakman, on en parle également, et je voudrais ajouter l'avis du
4 professeur Weierstall-Pust qui affirme, dans son premier rapport, que l'aliénation
5 mentale évolue au fil du temps. Et je citerai enfin le témoignage du docteur Mezey
6 qui a décrit des personnes qui faisaient les... une expérience récurrente de
7 symptômes dans le cadre des troubles posttraumatiques. Cette notion d'une
8 nouvelle... d'un nouveau traumatisme, une expérience répétée des symptômes, veut
9 dire qu'il y a une véritable fluctuation. Et j'ajouterais encore une remarque qui
10 concerne le docteur Ovuga et ce qu'il a dit sur le sujet. Il a dit plus... très précisément
11 que le problème, c'est que le trouble de l'identité mentale qui est un diagnostic qu'il
12 a posé avec le docteur Akena et qui représente une forme de dissociation, n'est pas
13 quelque chose qui se produit tout le temps, tous les jours, et même un docteur en
14 médecine ne pourrait identifier l'aliénation mondiale à première vue. C'est la
15 transcription 51, ligne 28, et nous pourrions vous fournir, bien entendu, des données
16 plus précises en matière de situation de la transcription à la Chambre si nécessaire.
17 Enfin, ce que je voudrais dire, c'est qu'en matière de capacité diminuée, M. Ongwen
18 devrait avoir une... son... une possibilité équitable de présenter sa défense, laquelle
19 sera, nous l'espérons, couronnée de succès, et que ceci devrait être mis sur un pied
20 d'égalité avec les éléments de preuve fournis par l'Accusation, les témoins de
21 l'Accusation et de la Défense en matière d'aliénation mentale.

22 La question suivante sur laquelle je voudrais me pencher, c'est celle qui concerne les
23 considérations de droit humanitaire international ainsi que leur compatibilité avec le
24 Statut de Rome. De l'avis de la Défense, la position du droit humanitaire
25 international est défendable, c'est-à-dire que ceux qui sont les victimes de crimes ne
26 devraient pas être tenus pour étant pénalement responsables de certains crimes qui
27 sont le résultat ou qui sont liés à leur statut de victimes. La doctrine de l'absence de
28 sanctions basées sur les conventions internationales et sur les résolutions

1 internationales est quelque chose qui a été expliqué très clairement dans les
2 observations des *amici curiae*. Je ne vais pas répéter ces arguments.

3 M. Ongwen devrait être traité comme la victime d'un trafic. Il a été la victime du
4 crime d'enlèvement, il a été séparé de façon forcée de ses parents, ce qui est interdit
5 par la convention sur les droits des enfants, article 9, et ceci est dans le droit fil de
6 l'objet et du but du Statut de Rome. Je sais que le conseil principal en a parlé un petit
7 peu. Je suis désolée, j'ai raté une partie des interventions précédentes, donc je ne
8 peux pas faire référence à quelqu'un de particulier parmi mes pairs. Le Statut de
9 Rome estime que, étant donné qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de
10 femmes et d'hommes ont été la victime d'atrocités inimaginables qui ont fortement
11 choqué la conscience de l'humanité, eh bien, nous considérons que l'enlèvement de
12 M. Ongwen dans sa petite enfance, le lavage de cerveau, l'indoctrination qui...
13 l'endoctrination qui ont suivi, les punitions qui lui ont été infligées à la LRA par
14 M. Kony, répondent à la définition du Statut des atrocités inimaginables. Je
15 n'oublierai jamais comment le docteur Akena a décrit le traumatisme auquel a été
16 soumis M. Ongwen. Mais il y a une situation particulièrement épouvantable qui
17 m'est restée à l'esprit : il a décrit le fait que M. Ongwen avait été obligé à écorcher vif
18 un jeune... une jeune personne enlevée qui avait essayé de s'enfuir.

19 Ce que nous voulons dire, c'est que s'il n'avait pas été enlevé, M. Ongwen ne serait
20 pas où il est là aujourd'hui, condamné et puni pour les crimes de la LRA. Enfin, sur
21 ce même point, le problème de l'article 26 et la façon dont il faut l'interpréter restent
22 sur le tapis. Nous nous fondons dans nos observations sur les mémoires des *amici*,
23 mais nous souhaitons également attirer l'attention de la Chambre sur le fait que du
24 point de vue des éléments de preuve, les experts de la Défense et même l'expert de
25 l'Accusation, le docteur Abbo, ont remis en question la notion d'enfant soldat telle
26 que définie par un âge chronologique.

27 Dans d'autres affaires, par exemple dans l'affaire *Lubanga*, il y a un expert de
28 l'Accusation, le docteur Elizabeth Schfier (*phon.*), qui a témoigné sur la longévité ou

1 les effets de longue durée sur les enfants soldats. C'est le même témoignage que
2 celui de notre expert sur les enfants soldats.

3 *(Déconnexion de la liaison audio et vidéo d'avec la vidéoconférence)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:48:49]

5 Professeur... Docteur Lyons, vous êtes toujours en ligne ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:49:00] Il semblerait que le coconseil se soit
7 évanoui. Je vais faire appel aux techniciens qui vont essayer de rétablir la liaison.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:49:29] Je dois
9 vous informer que, apparemment, nous avons perdu la liaison avec le docteur
10 Lyons. Nos techniciens vont essayer de rétablir la liaison.

11 *(Résolution du problème technique)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:51:03] Maître
13 Lyons, n'est plus là. Comme nous avons déjà beaucoup de retard, nous allons
14 permettre à l'Accusation de commencer à faire ses observations. Après cela, nous
15 reviendrons à M^e Lyons et nous lui donnerons 10 minutes pour continuer ses
16 observations.

17 Le représentant de l'Accusation a la parole pendant 30 minutes.

18 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [15:51:43] Je vous remercie, Madame la Présidente,
19 Mesdames et Messieurs les juges.

20 Je vais répondre à la première question et mes collègues, M. Cross et M. Costi, vont
21 répondre après cela. Nous voulons savoir... vous répondre aux trois questions.

22 Vous avez voulu savoir quelle était la charge de la preuve et je vais répondre.

23 C'est l'Accusation qui a la charge de la preuve et c'est la même charge et la même
24 norme qui s'appliquent pour établir la culpabilité de l'accusé dans son... au-delà de
25 tout doute raisonnable. Je vais d'abord expliquer comment ceci se déroule dans une
26 procédure pénale et, également, quelle sera la bonne approche dans cette affaire.

27 Dans tout procès devant la Cour, l'Accusation a pour charge de prouver au-delà du
28 doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, conformément à l'article 66. Cela exige

1 que l'Accusation prouve les faits sur base desquels une condamnation sera fondée, à
2 savoir les éléments de crimes et les formes de responsabilité. Vous pouvez voir cela
3 dans notre liste. L'Accusation présentera des preuves pour répondre à cette norme.
4 La Défense n'est pas obligée de présenter des preuves, mais elle peut choisir de le
5 faire. Et dans la pratique, elle le fera pour susciter des interprétations alternatives ou
6 des hypothèses alternatives qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité de
7 l'accusé. Toutefois, ce n'est que des hypothèses qui sont basées sur des éléments de
8 preuve qui peuvent susciter un doute raisonnable.

9 Il s'agit ici de la référence A2 de notre liste. Mais si la totalité des éléments de preuve
10 établit une culpabilité au-delà du doute raisonnable, la Chambre doit condamner.

11 La charge et la norme ne changent pas si un accusé choisit d'évoquer l'application
12 d'un motif au titre de l'article 31. Dans ce cas-là, l'Accusation doit prouver au-delà
13 du doute raisonnable que le motif ne s'applique pas. S'il y a une possibilité
14 raisonnable que le motif s'applique, l'accusé... l'accusé ne peut être condamné. Ça
15 veut dire qu'il y a un doute raisonnable au sujet de sa culpabilité. Et la Chambre va
16 devoir prendre une décision sur base d'absence de motifs.

17 Dans ce cas-ci, dans cette affaire-ci, la Chambre de première instance a correctement
18 présenté et appliqué la charge et la norme de la preuve pour ce qui est des motifs qui
19 ont été allégués par M. Ongwen.

20 Dans son jugement, paragraphes 231, 2515, la Chambre rappelle que l'Accusation a
21 pour charge de prouver l'absence de... et de produire des preuves qui pourraient...
22 que l'Accusation doit prouver la culpabilité de l'Accusation. Il faut également faire la
23 preuve des deux motifs invoqués par M. Ongwen.

24 La Chambre dans sa décision 1480... 1494, au paragraphe 13, avait également déjà
25 fourni des directives sur la question. M. Ongwen semble d'accord qu'il avait pour
26 obligation de fournir des motifs et, également, des éléments de preuve. Ceci est
27 défini comme étant la charge de la production des éléments de preuve et des
28 arguments qui doivent étayer ou s'opposer à une affirmation, et c'est différent de la

1 charge qui consiste à prouver ou à ne pas prouver une affirmation. C'est consistant,
2 c'est dans le droit fil, également, de la règle 79-1-b.

3 Et la Chambre a parfaitement appliqué la charge et la norme. Elle a pris en compte
4 toutes les observations, a apprécié les éléments de preuve pertinents qui lui ont été
5 soumises, y compris les éléments de l'Accusation et de la Défense, comme je l'ai dit
6 dans mon introduction. La Chambre n'a pas vu de possibilités selon lesquelles
7 M. Ongwen aurait souffert d'aliénation ou de déficience mentale au titre de l'article
8 31-1. Au contraire, elle a trouvé que M. Ongwen était en possession de ses facultés
9 mentales et elle a arrêté que M. Ongwen n'était pas soumis à des menaces de mort
10 imminente ou à des dommages corporels graves. La Cour en a déduit, au-delà... au-
11 delà du doute raisonnable, que les deux motifs allégués par M. Ongwen ne
12 s'appliquaient pas à lui. Il y a là un désaccord... l'appel de M. Ongwen est en
13 désaccord avec les preuves qui ont été examinées avec soin.

14 Il y a donc une interprétation correcte, une application correcte du droit par la
15 Chambre.

16 Et je donne la parole maintenant à mon collègue, M. Cross.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:57:02] Merci.

18 C'est à vous, Monsieur Cross.

19 M. CROSS (interprétation) : [15:57:07] Bon après-midi à tous.

20 L'article 31-1-a exige que la destruction des capacités de M. Ongwen par le
21 truchement d'une maladie mentale ou d'un défaut mental ait provoqué les crimes
22 reprochés. Si c'est satisfait, de ce fait, la responsabilité pénale de M. Ongwen n'est
23 pas prise en compte, il en est exonéré, et donc, il doit être acquitté et il ne peut pas
24 être jugé par cette Cour.

25 Vous savez parfaitement ce qu'il en est des demandes à propos de la santé mentale,
26 on en a parlé à l'envi lors de cet... ce procès, par... en oral et par écrit aussi. Et nous
27 sommes parfaitement d'accord, nous allons uniquement nous en tenir aux... aux
28 arguments que nous avons soulevés dans notre mémoire. Mais la Chambre de

1 première instance a considéré que l'opinion des experts de la Défense n'était pas
2 fiable.

3 Et ils n'ont pas pris ça à la légère, bien sûr, puisqu'ils ont demandé aussi l'avis de
4 trois autres experts, extrêmement distingués, et... pour trouver finalement qu'il y
5 avait eu des problèmes de méthodologie. Ils ont aussi accepté l'opinion experte... des
6 experts selon laquelle toute maladie mentale qui aurait pu détruire les capacités de
7 M. Ongwen se serait vue dans son comportement, se serait reflétée dans son
8 comportement. Au moins ça aurait été observable, à un moment ou à un autre, au
9 cours de cette période, qui est quand même assez longue, par des témoins qui étaient
10 autour de lui, même s'ils ne comprenaient pas exactement ce qu'ils voyaient parce
11 qu'ils étaient... n'étaient pas des spécialistes.

12 Or, aucun des... des témoins oculaires qui ont été présentés ont... sont allés dans ce
13 sens. Au contraire, les éléments de preuve ont montré que M. Ongwen était une
14 personne extrêmement confiante en elle, capable... un commandant tout à fait
15 capable, qui était parfaitement responsable de sa participation dans les crimes dont il
16 est reproché. De plus, les experts, comme le docteur Abo l'ont fait remarquer même
17 si on pouvait accepter, pour le cas d'école, les... les diagnostics des experts de la
18 Défense, il n'y a aucune base pour conclure que le comportement criminel de
19 M. Ongwen a été provoqué par cette maladie mentale.

20 Donc, il n'y a aucune possibilité raisonnable que l'on puisse invoquer l'article 31-1-a.
21 La Chambre de première instance, d'ailleurs, a considéré que les... ces éléments de
22 preuve ne permettaient même pas de dire que les capacités mentales de M. Ongwen
23 avaient été diminuées d'une façon substantielle, qui est pourtant un seuil beaucoup
24 plus bas et qui aurait permis, peut-être, de lui accorder des circonstances
25 atténuantes.

26 Dans cet appel, certains *amici curiæ* ont suggéré que l'article 31-a devrait être
27 interprété aux fins d'augmenter un certain impact sur les capacités mentales qui soit
28 moins que la destruction. Vu les conséquences importantes de cette disposition, la

1 question 2 posée par votre panel est extrêmement importante et demande,
2 justement, si cela est possible. Or, nous disons que non, et ce pour cinq raisons.
3 Tout d'abord tout simplement parce que le terme a un sens. L'article 31-3... 31-1-a dit
4 « détruire », ce qui signifie invalider, neutraliser, annihiler, rendre nul — Ça, c'est la
5 référence B1 de l'OED. La Chambre d'appel du TPIY a atteint exactement les mêmes
6 conclusions, et Eser et Ambos, qui sont des... ont été cités par nos contradicteurs ont
7 dit que, au minimum, la destruction — et je cite : « signifie ou correspond à une
8 perte de raison ou de *self-control* qui soit extrêmement importante et extrêmement
9 profonde. » — référence à B2, d'ailleurs. Évidemment, savoir si cette capacité a été
10 détruite, c'est une question de fait et les Chambres doivent souvent demander l'avis
11 d'opinions... l'avis d'experts sur ce point — et vous le trouverez, d'ailleurs, à la
12 référence B3. Ce qui garantit que le standard est un standard tout à fait raisonnable,
13 basé dans les connaissances scientifiques telles qu'elles sont à l'heure actuelles, et
14 que ce ne soit pas trop abstrait ou impossible à obtenir.
15 Maintenant, passons au contexte. La règle 145-2-a-i, qui donne les circonstances
16 atténuantes dans cadre de prononcé de la peine, exprime... déclare expressément
17 qu'il porte sur les circonstances qui ne permettent pas d'exclure la responsabilité
18 pénale. Donc, c'est juste pour les comportements qui sont en dessous des standards
19 énoncés à l'article 31. Et toute circonstance atténuante basée sur la capacité mentale
20 de l'accusé demande quand même que cette capacité mentale a été diminuée de
21 façon substantielle, ce qui est quand même une norme assez élevée et un standard
22 qui, d'après les *amici* de la Cour, devrait s'appliquer à l'article 31. On voit
23 difficilement comment on pourrait avoir un standard intermédiaire qui n'exonérerait
24 la responsabilité pénale, qui est quand même plus élevée qu'une capacité mentale
25 diminuée de façon substantielle, mais plus bas qu'une capacité mentale distribuée
26 complètement ou détruite.
27 Donc, ensuite, en... parlons de... en 1996, le PrepCom avait identifié deux options
28 potentielles à prendre en compte. Donc, l'un demandait, en effet, un manque de

1 capacité substantielle. Mais cette option n'était pas... n'a pas été appréciée par les
2 États. L'Argentine a proposé un projet basé sur une autre option présentée par
3 PrepCom où on n'exonérait la responsabilité uniquement si les capacités de
4 l'individu et de l'accusé avaient été détruites. Et là, les État se sont mis d'accord sur
5 cette proposition — et vous trouverez les références au B4.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:03:31] Allez
7 un peu moins vite, s'il vous plaît, pour les interprètes de cabine acholi.

8 M. CROSS (interprétation) : [16:03:36] Ensuite, quatrièmement, l'approche plus
9 stricte est parfaitement cohérente avec l'approche nationale. D'un point de vue
10 théorique, l'exclusion de la responsabilité ne peut se défendre que — et je cite ici :
11 « que si cela provoque des effets si forts qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre
12 à ce que l'auteur ait pu éviter la violation du droit pénal. » — référence B5.

13 Des degrés moins importants de maladie mentale, même si, parfois, ont un lien de
14 cause à effet avec la commission des crimes... des crimes reprochés, ne sont pas
15 exculpatives — vous trouvez ça à la référence B6.

16 Un petit exemple. Voyons ce qui se passe dans le droit romano-germanique,
17 section 20 du code pénal allemand : « Élimine toute responsabilité pénale si l'accusé
18 est incapable de comprendre la nature de ses actions ou d'agir de façon idoine, du
19 fait d'un trouble mental. Et quand cela n'est pas satisfait, l'accusé peut uniquement
20 arguer d'une responsabilité diminuée au titre de la section 21, qui permet sans doute
21 de... de se voir infliger une peine réduite. » Cela ressemble beaucoup à... au Statut de
22 la cour. Articles 88 et 89 du code pénal italien ou des autres juridictions que l'on cite,
23 on voit que c'est à peu près cela. Donc... — et vous trouvez ça à B7.

24 De plus, maintenant, en ce qui mette... en ce qui concerne les juridictions de *common*
25 *law*, eux aussi ont un standard très strict, qui vient soit des règles de M'Naghten ou
26 d'un dérivatif. La commission des droits en... en Angleterre et au Pays de Galles a
27 proposé de mettre à jour ce qu'elle appelle la défense par « insanité », par... par folie,
28 donc a considéré que le seuil doit être un manque total ou complet des capacités

1 nécessaires. Ce qui est absolument essentiel pour justifier la... l'exonération de
2 responsabilité. En Ouganda, section 11 du code pénal, on exonère de responsabilité
3 pénale la personne s'il est-ce incapable — et je répète —, incapable d'exercer ses
4 capacités et s'il... donc, il y a toujours responsabilité si ce standard et ce seuil n'est
5 pas satisfait, même si la personne le... même si « l'esprit de la personne est quand
6 même atteint par une maladie. » D'habitude, d'ailleurs, pour ce qui est des États du
7 Commonwealth, comme l'a dit Yeo, un simple... une simple maladie ne suffirait pas.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:06:22]
9 (*Intervention inaudible*)
10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:06:23] La Présidente demande à ce
11 qu'on aille moins vite.
12 M. CROSS (interprétation) : [16:06:27] Oui, tout à fait.
13 Vous trouverez cela, donc... c'est source... document B8.
14 Alors, pour ce qui est des États-Unis, là, la pratique est un peu combinée, enfin, un
15 peu différente, mais c'est un peu marginal. Le code pénal modèle a déclaré qu'un
16 seuil un peu plus bas... plus... le même que la capacité substantielle, qui a été rejetée
17 par les rédacteurs du Statut, ne peut être... a été quand même adopté par un tiers des
18 États aux États-Unis, mais plus de la moitié de ces État adhère à l'approche
19 M'Naghten, qui est beaucoup plus stricte en matière de législation fédérale, où il a
20 été décidé de ne pas prendre en compte la capacité substantielle telle qu'elle est
21 décrite dans le code pénal modèle — référence B9.
22 Donc, en fait, on ne peut pas interpréter le mot « détruire » comme étant autre chose
23 que détruire. Parce que c'est ça, la logique du Statut. Donc, en maintenant un
24 standard très élevé pour l'article 31-1-a, les rédacteurs ont garanti que la Cour
25 pourrait trouver... et prouver la responsabilité pénale lorsqu'elle est là. Ce qui
26 contribue au but du Statut puisque, y compris le rôle que ces constatations peuvent
27 avoir dans l'établissement de la vérité et pour permettre aux victimes de demander
28 des réparations au titre de l'article 75.

1 Et, en plus, c'est une démarche parfaitement équilibrée puisqu'il n'y a pas de
2 pénalité minimum dans le Statut. Certes, cette Cour n'a compétence qu'en matière
3 de cour les plus importants concernant la communauté internationale. Ce qui
4 garantit que la Chambre de première instance peut définir quelle est la pénalité
5 correcte pour le cas en l'espèce et pour l'accusé, en imposant, éventuellement, une
6 peine réduite si, par exemple, l'accusé souffrait de troubles mentaux qui n'étaient
7 pas substantiels. Mais ici, la... la Chambre n'a trouvé aucune base fiable pour
8 atteindre... qui atteindrait ce... cette norme plus basse. Mais il y a une possibilité
9 légale qui existe et, ce qui est important, c'est que le fait que le standard soit très
10 élevé à l'article 31-1-a ne prouve pas pour autant une injustice.

11 Maintenant, parlons de la question n° 3, à savoir si les... la... les droits de... la loi en
12 matière de droits de l'homme demande une interprétation différente de l'article 31-1-
13 a ou d. Donc, nous avons déclaré, de toute façon, qu'il faut interpréter l'article 31 de
14 façon naturelle, parce que c'est parfaitement cohérent avec les droits des personnes
15 handicapées et des enfants — référence B10.

16 Et maintenant, trois petits points finaux — si je puis dire.

17 Tout d'abord, ni la Défense ni les *amicus curiæ* ont identifié une incohérence en ce qui
18 concerne le droit des personnes ayant des handicaps. Lorsque nous l'avons dit, on a
19 eu des critiques, peut-être, d'un amicus à propos du lien entre l'article 31-1-a et les...
20 et ce qui se passent au... en matière de juridiction nationale, c'est-à-dire
21 l'hospitalisation involontaire. Là, non, cela ne fonctionne pas, parce que si une
22 personne accusée soulève l'article 31-1 dans cas-là, elles seront acquittées et elles
23 seront libérées. Mais dans tout... à part cela, le Statut garantit que toutes les
24 personnes, quel que soit le handicap, sont égaux devant la loi. Et donc, en matière de
25 droits de l'homme internationaux, on sait... il n'y a rien qui parle de l'équilibre qui
26 doit être trouvé entre l'exclusion de la responsabilité pénale et les circonstances
27 atténuantes, question qui doit rester, en fait, appréciée par les États, et c'est pour cela,
28 d'ailleurs, qu'il faut respecter le... la volonté des États lorsqu'elles ont rédigé le

1 Statut.

2 Ensuite, deuxièmement, le Statut s'assure que la Cour ne punit pas le comportement
3 d'enfant, établi par l'article 26. Ce qui ne signifie pas, comme vint de dire le conseil à
4 propos du docteur Abo (*phon.*)... Donc, rappelez-vous, quand même, ce que nous
5 avons écrit dans notre mémoire aux paragraphes 288 et 292 : ce docteur avait
6 considéré, en effet, le docteur Abo (*phon.*), que cette personne, M. Ongwen, avait
7 atteint un très haut niveau de développement moral. Alors, cela n'est... Le fait, donc,
8 que des personnes qui ont été victimes en tant qu'enfants ne doivent pas être
9 exonérées de toute responsabilité criminelle pendant toute leur vie, comme l'a
10 remarqué la Chambre de première instance au paragraphe 2672. Les victimes
11 peuvent être des survivants et les personnes qui ont perdu le contrôle de leur vie
12 peuvent la retrouver, finalement. Et, lorsqu'ils ont repris le contrôle de leur vie, eh
13 bien, la responsabilité, bien sûr, va main dans la main avec ce contrôle.

14 Et l'article 31-1 avec la règle 145 est tout à fait efficace pour faire la différence avec
15 ceux qui ne peuvent... dont on ne peut pas raisonnablement demander qu'ils évitent
16 une conduite criminelle et ceux qui le peuvent, mais demande quand même que l'on
17 aménage leur peine. Ce qui est exactement ce qu'a obtenu M. Ongwen, d'ailleurs. Du
18 fait des éléments de preuve, on ne pouvait pas exclure sa responsabilité, (*inaudible*)
19 ses capacités mentales étaient intactes et il n'a pas été soumis à la moindre
20 contrainte. Mais sa peine a été réduite, du fait qu'il a été enlevé lorsqu'il était jeune
21 pour être enrôlé au sein de l'ARS. Donc, quelle que soit la sympathie qu'on peut
22 avoir pour l'horrible expérience qu'a vécue M. Ongwen lorsqu'il était enfant, vous
23 voyez que tout ceci a été parfaitement réglé... tout... tout est parfaitement géré par les
24 textes juridiques de la Cour et sont parfaitement... et correspondent parfaitement
25 au... à ce qui est autorisé au titre des droits de l'homme.

26 Maintenant je vais donner la parole à M. Costi.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:12:33]
28 (*Intervention non interprétée*)

1 M. COSTI (interprétation) : [16:12:46] Merci. Merci beaucoup. Je n'ai plus beaucoup
2 de temps, mais je vais parler de la contrainte.
3 Donc, comment est-ce que les éléments énoncés à l'article 31-1-d peuvent-ils être
4 établis ?
5 La Chambre de première instance a considéré, justement, qu'il y a trois éléments
6 dans l'article 31-1-d :
7 Premièrement, l'existence d'une menace de mort imminente ou de souffrance
8 infligée à la... physique.
9 Ensuite, deuxièmement, la réaction de la personne doit être nécessaire et
10 raisonnable.
11 Et, troisièmement, la personne ne doit agir que pour éviter la menace.
12 Ici, donc, la Chambre a trouvé qu'on n'avait même pas atteint le premier élément.
13 Dans les éléments de preuve, elle n'a trouvé aucune... aucun fondement au... qui
14 permettrait de dire que les crimes d'Ongwen ont été causés par une menace.
15 En plus, en nous fondant sur les éléments de preuve, nous considérons que ni le
16 deuxième ni le troisième élément n'ont pu être établis non plus. Je vais vous le
17 montrer, d'ailleurs : les réactions d'Ongwen n'étaient pas nécessaires, n'étaient pas
18 raisonnables et avaient pour but de... infliger encore plus de souffrir... de souffrance.
19 Alors, parlons de la menace. À l'article 31-1-d, le crime doit être provoqué par une
20 menace de mort imminente ou une menace de... de sévices physiques imminents. Un
21 danger abstrait, une probabilité de danger à l'avenir, cela ne suffit pas — et vous
22 trouverez des références à C1.
23 Par exemple, la possibilité de mesures disciplinaires à venir, comme l'aurait allégué
24 Ongwen, cela ne suffit pas pour satisfaire à ce... cette exigence de danger imminent.
25 Alors, l'existence de la menace doit est-elle, en effet... doit être établie de façon
26 objective.
27 En se basant sur la totalité des éléments de preuve, il faut pouvoir établir que la
28 menace existe vraiment, en réalité.

1 Il n'est pas suffisant que l'accusé considère que la menace existe.
2 Mais c'est quoi exactement, une menace ? D'après l'Oxford... le dictionnaire Oxford,
3 c'est une « déclaration de détermination hostile ou de perte de douleur, de punition,
4 qui doivent être infligées en représailles ou... en représailles de quelque chose qui a
5 été fait ».
6 Donc, une déclaration de détermination hostile peut exister, évidemment, quelle que
7 soit la... le mal, le dol, que le dol ait eu lieu ou pas. Une menace, une vraie menace,
8 qui peut être établie de façon objective, peut être très bien une menace vide. C'est-à-
9 dire le fait que quand on voit après coup que la menace qu'on avait... la menace
10 éventuelle ne pouvait absolument pas se faire.
11 Scénario classique, c'est la personne qui pointe un... un revolver à un autre, mais
12 qui... un revolver qui n'est pas chargé. Certes, l'accusé ne risque rien, mais le fait de
13 pointer un... un pistolet sur quelqu'un peut être une menace, et la menace est vraie et
14 peut être établie de façon objective.
15 Mais il y a quand même une réserve importante ici, à propos de ces menaces vides.
16 Elles ne peuvent atteindre le standard que si on peut établir qu'une personne
17 raisonnable, dans ces circonstances, considérerait que ce risque est un risque de dol
18 sérieux.
19 Et cette exigence ne serait pas satisfaite s'il n'était pas raisonnable de...
20 d'appréhender ce risque ainsi quel que... et ce, quelle que soit la position de l'accusé,
21 qu'il pense être en... menacé ou non.
22 Donc, de toute façon, nous n'avons pas à traiter de ce genre de sujet ici, parce que,
23 ici, il n'y avait pas de menace vide, il n'y avait pas de pistolet non chargé ; il n'y avait
24 tout simplement pas de menace de dol imminent ou de mort imminente.
25 Mais la Chambre... donc, la... la... les actions d'Ongwen ont... d'après la Chambre
26 étaient libres de toute menace.
27 Et elle a considéré, premièrement, qu'il n'y avait pas de menace objective (*inaudible*),
28 étant donné son statut au sein de l'ARS et la façon dont le régime disciplinaire de

1 l'ARS lui était appliqué. Plus précisément, même lorsqu'il désobéissait à Kony,
2 Ongwen ne risquait pas d'être tué ou d'être passé à tabac par lui-même... par Kony.
3 Deuxièmement, la Chambre de première instance a considéré que le comportement
4 d'Ongwen était complètement incompatible avec celui d'un commandant qui aurait
5 peur pour sa vie.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:17:48] (*Intervention non interprétée*)

7 M. COSTI (interprétation) : [16:17:50] *Thank you.*

8 Donc, ces conclusions corroborent le fait que... corroborent qu'Ongwen a... n'a pas
9 agi alors qu'il savait très bien que la mesure... que la menace n'existait pas.

10 Donc, l'accusé doit avoir agi... doit avoir agi à propos d'une menace que toute
11 personne raisonnable ne devrait pas être... à laquelle toute personne raisonnable ne
12 devrait pas être soumise. Donc, il est nécessaire... C'est pour ça que la Chambre de
13 première instance ne s'est pas trompée.

14 Deuxièmement, la conduite de l'accusé doit être limitée dans sa nature et dans les
15 conséquences, limitée à la conduite de... de ce que ferait une personne raisonnable
16 dans des circonstances comparables.

17 Comme nous l'avons expliqué, nous ne considérons pas qu'il y a thèse de
18 proportionnalité pour savoir si la conduite était raisonnable ou non.

19 Et... (*inaudible*) Enfin, l'article 31-1-d exige que l'accusé n'agisse qu'aux fins d'éviter la
20 menace et que l'accusé n'a pas l'intention de provoquer des dols encore plus
21 importants que celui qui... qu'il souhaite éviter.

22 Enfin, tout cela est écrit dans nos soumissions.

23 Donc, de toute façon, lorsqu'on revient aux faits, on voit que la conduite de Ongwen
24 n'était ni nécessaire ni raisonnable, et, donc... et son but était vraiment de créer
25 encore plus de souffrance.

26 Comme la Chambre l'a noté au paragraphe 2536, cette affaire n'est pas à propos d'un
27 seul... d'une... d'un seul crime. La conduite de Ongwen est complexe et a eu... est
28 intervenu pendant plus de trois ans et demi. Comme l'a dit... Comme l'ont dit Mrs

1 Brady et *Mrs* Regué ce matin, Ongwen a commis un grand nombre de crimes
2 violents contre des hommes, des femmes, des enfants, y compris meurtre, torture,
3 réduction en esclavage dans ces attaques contre les camps de Pajule, Odek, Lukodi et
4 Abok.

5 Donc, même s'il aurait pensé que... qu'il y avait une... qu'il risquait quelque chose,
6 qu'il y avait une menace qui pesait sur lui — ce qui, d'après nous, est une erreur —,
7 les nombreux crimes de Ongwen ont touché un grand nombre de victimes
8 innocentes, et ces crimes étaient non nécessaires et étaient totalement déraisonnables.
9 Et la contrainte au titre donc de l'article 31-1-d ne peut pas s'appliquer en l'espèce et
10 ne doit pas s'appliquer en l'espèce.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:20:55] Merci
12 beaucoup.

13 Est-ce que M^e Lyons est avec nous ?

14 Oui. Je vois qu'on me dit que oui.

15 Donc... Vous pouvez nous entendre ?

16 M^e LYONS (interprétation) : [16:21:14] Oui, on vous entend.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:21:18] Vous
18 avez encore 10 minutes pour terminer vos... vos arguments.

19 M^e LYONS (interprétation) : [16:21:29] Merci beaucoup, Madame le Président,
20 Mesdames, Messieurs les juges.

21 Je comprends bien que j'ai beaucoup... que, malheureusement, ce que j'ai dit n'était
22 pas dans la transcription, mais je vais essayer d'être rapide.

23 En ce qui concerne la contrainte, nous voulons juste faire remarquer que la position
24 de la Chambre... que... que ceci va tout à fait contre la position du juge Cassesse dans
25 *Erdemovic*. Donc, d'après Cassesse, d'ailleurs, nous savons que c'est une formulation
26 qui se trouve entre les deux. La formule que l'on trouve dans le jugement de... de la
27 Chambre de première instance ne traite pas de la réalité de la vie au sein de l'ARS. Et
28 cela, je pense que tout le monde le comprend.

1 Deuxièmement, donc, je voudrais parler des défauts et des... défauts et de la
2 notification.

3 Nous avons considéré, n'est-ce pas... la Chambre de première... la Chambre d'appel
4 nous a... nous a autorisés à présenter des documents sur ce point. Je crois que c'est le
5 paragraphe 160 dans la décision de la Chambre d'appel. Nous avons le droit de
6 présenter des... des arguments sur ce point.

7 Donc, nous... il n'y a jamais eu d'analyse substantive sur ce que nous avons fait
8 comme étant notre plaidoirie en se basant sur les défauts. Ce qui est quand même à
9 la base de notre thèse. Si les défauts sont trouvés dans la notification, cela pourrait
10 permettre que l'on infirme les décisions de condamnation.

11 Maintenant, je tiens à dire que la Chambre de première instance considère que la
12 Défense n'a pas fait des objections en temps et heure. Ce n'est pas vrai.

13 Donc, pour ce qui est des mariages forcés, la première objection « sont » sur le défaut
14 juridictionnel des mariés forcés a été fait lors de la... l'audience de confirmation des
15 charges en janvier 2016. Deux mois plus tard, la décision de confirmation des
16 charges fait référence à ces objections qui ont été soulevées par la Défense. Donc, la
17 Défens a fait bel et bien des objections. Et on... il y en une au paragraphe 37 sur la
18 coaction indirecte, il y en a un autre au paragraphe 37 sur les mariages forcés. Donc,
19 la Chambre de première instance donne une troisième raison pour avoir rejeté ces
20 moyens et dit que la décision de confirmation des charges est séparée par une espère
21 de mur juridique de la section « dispositif ».

22 Or, nous ne sommes pas du tout d'accord, et nous sommes parfaitement d'accord
23 avec ce qu'a trouvé le juge Brichambaut dans son opinion dissidente. Il considère
24 que la séparation entre... ce mur de séparation, justement, entre le raisonnement d'un
25 côté et le dispositif est étrange, parce que, normalement, l'un amène à l'autre
26 logiquement. Et il considère aussi que le manuel de la... des Chambres
27 préliminaires... il considère aussi que le manuel des Chambres de première instance
28 qui est souvent cité par... par l'Accusation n'est qu'un ensemble de recommandations

1 et rien d'autre, n'est pas contraignant. Et Brichambaut était très clair dans son
2 opinion séparée sur la confirmation des charges en mars. Il a bien dit que la partie
3 logique et la partie dispositif sont associées l'une à l'autre. Et il a fait remarquer qu'il
4 y avait un grand nombre de paragraphes où il n'y avait pas de base en matière
5 d'éléments de preuve permettant d'avertir correctement la Défense. Ici, je fais
6 référence aux paragraphes 18 à 21, 23, 24 et 25 de son opinion séparée. Je parle de
7 l'opinion du juge Brichambaut bien sûr.

8 Maintenant, pour ce qui est la corporation par référence, là, le conseil nous en a déjà
9 parlé, mais j'en reviens... je voudrais ajouter un argument. Cette Chambre d'appel
10 dans une décision sur la limite des pages déclare — je cite : « Les... Il faut que les
11 écritures de... sur le fond soient contenues dans le texte et on ne peut pas incorporer
12 d'autres documents par le... par le travers, par exemple, de notes de bas de page » —
13 paragraphe 15. Et notre position est la suivante : nous avons énormément présenté
14 d'arguments en... en faveur de... du défaut de... la défense par défaut pour cet appel.
15 Nous avons, certes, des notes de bas de page pour aider les juges, mais, pour le
16 moyen n° 5, nous avons 96 paragraphes. Nous parlons justement des... de la défense
17 par défaut. Eh bien, il y en que six qui utilisent ce terme avec une référence. Donc, s'il
18 vous plaît, étudiez cela de près et... et penchez-vous surtout sur les paragraphes en
19 note de bas de page, surtout le 146 qui, vraiment, présente les arguments expliquant
20 pourquoi nous voulons soulever cette défense par défaut, pourquoi nous voulons
21 que... que ceci... que l'on porte... que l'on prenne en compte aussi *l'ultra vires* en
22 matière de mariage forcé, et cetera. Je pourrais en parler en détail, si vous le voulez.
23 Maintenant, je vous parle de mon troisième point, à propos donc de la remise en
24 question.

25 L'Accusation répond pour dire que la Chambre de première instance avait admis de
26 façon correcte des éléments de preuve en réfutation d'autres éléments. Notre réponse
27 se trouve aux paragraphes 161 et 165. Mais nous, nous considérons que ce n'est pas
28 correct, pas normal. L'argument est le suivant : dans le document 487 sur la conduite

1 de la procédure dans *Ongwen*, au paragraphe 9, il est dit qu'un... une partie doit
2 demander autorisation de présenter soit une... de présenter une réfutation, par
3 exemple. Ça n'a pas été fait. Et... Et ce qui est parfaitement en... en contraste avec une
4 situation où l'Accusation aurait demandé, par exemple, que les éléments de preuve
5 apportés par le docteur Blaatzman soient réfutés. D'ailleurs, sa demande a été rejetée.
6 Et ici, donc, pour rejeter... pour rejeter les éléments de preuve du docteur
7 Weierstall-Pust, ont été plus ou moins rejetés de but en blanc. Ce qui est important,
8 en fait, parce que tout ce que nous avons présenté en matière d'argument, soit
9 oralement, soit... soit par écrit, c'est que la Chambre de première instance a utilisé
10 l'essentiel de ces constatations à propos des experts de la Défense (*phon.*) ayant rejeté,
11 en fait, les éléments de preuve amenés par les experts de la Défense considérant qu'il
12 n'étaient pas fiables. Mais l'Accusation dit : « Ah, oui, nous, on s'est bien... on s'est
13 bien conduits, puisqu'on a suivi ce qui était à l'article... aux normes 43 et 44.
14 Mais ici, ce n'est pas à propos de réfutation, pas du tout. Le 43 parle de témoignage
15 d'un témoin, et le 44 parle de la conduite de la Chambre de première instance par
16 rapport aux experts, en disant aux experts... aux experts uniques ou aux experts
17 conjoints ce qu'ils doivent... ce qu'ils peuvent présenter ou non.
18 Donc, enfin, finalement, cette semaine, nous avons donc toute cette série
19 d'audiences, alors que, le 12 février, était le jour international de l'interdiction de
20 l'utilisation des enfants soldats.
21 Et comme vous le savez, un crime contre un... un crime contre un enfant, c'est un
22 crime contre l'humanité, contre l'humanité en entier. Et la Défense considère que la
23 Chambre de première instance est... son jugement a endommagé la compréhension
24 que l'on pourrait avoir des enfants... des enfants soldats. Ça a envoyé un très
25 mauvais message à la communauté internationale. Il y a des millions d'enfants
26 soldats dans le monde. Et ça leur envoie un mauvais message. Et nous considérons
27 que la Chambre d'appel... Bon, bien sûr, dépendant comment elle tranche la
28 situation, mais aussi comment elle prend en compte cet enfant... cette question des

1 enfants soldats, l'histoire de l'âge par exemple, est-ce qu'elle peut accepter que le fait
2 d'avoir été un jour enfant soldat a un impact à long terme ? Et la façon dont la
3 Chambre d'appel va régler ce problème sera absolument essentielle.

4 Et nous considérons que vous, à la Chambre d'appel, pouvez corriger l'erreur et le
5 mauvais message qui a été envoyé par la Chambre de première instance.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:32:49]
7 Finissez, s'il vous plaît, Maître Lyons.

8 M^e LYONS (interprétation) : [16:32:54] J'en ai terminé.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:32:56] Je vous
10 en remercie.

11 Alors, pour le procès-verbal, le service informatique a demandé à Madame... M^e
12 Lyons de bien vouloir connecter sa vidéo, mais, apparemment, son système ne le
13 permet ; ça interrompt la liaison. C'est ça, le problème ?

14 M^e LYONS (interprétation) : [16:33:25] Oui.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:28]
16 Maintenant, cela fonctionne ?

17 M^e LYONS (interprétation) : [16:33:32] Oui, j'ai quelque problème de largeur de
18 bande.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:38] La
20 Défense a demandé respectueusement à ce que sa caméra soit déconnectée pendant
21 son intervention ; c'est bien ça ?

22 M^e LYONS (interprétation) : [16:33:50] C'est bien cela.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:52] C'était
24 pour le procès-verbal.

25 M^e LYONS (interprétation) : [16:33:54] Je vous remercie, Monsieur... Madame la
26 Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:58] Nous
28 allons entendre, maintenant, le groupe 1, représentant des victimes, M. Cox qui a...

1 M^e Cox qui a la parole pendant 10 minutes.

2 M^e COX (interprétation) : [16:34:15] Madame la Présidente, je suivrai vos instructions
3 de ne pas répéter ce qui a déjà été dit.

4 Le Procureur a été extrêmement éloquente en abordant certaines questions. Je vais
5 me concentrer sur la charge ou la norme de la preuve.

6 Je voudrais dire qu'il est exact que la charge de la preuve au-delà du doute
7 raisonnable inclut tous les éléments, y compris les différents éléments d'un crime,
8 *mens rea*, (*inaudible*), et cetera. Mais la Défense doit prouver les éléments d'un acte de
9 la Défense. Ça, c'est un principe général de la procédure. La partie qui affirme
10 quelque chose doit pouvoir le prouver. Ça ne veut pas dire que ceci déplace la
11 charge de la preuve sur l'Accusation. L'Accusation a fait son travail, a présenté ses
12 experts, mais c'est la seule façon de rendre compatible la règle qui exige une
13 communication par la Défense et qui dit de façon très spécifique qu'il faut
14 communiquer quels sont les témoins et quelles sont les circonstances que l'on va
15 évoquer.

16 Et quelles sont, alors, les normes auxquelles la Défense doit répondre ? Eh bien, c'est
17 la norme selon laquelle il faut pouvoir susciter ne serait-ce qu'un doute raisonnable,
18 pas un doute hypothétique, mais un doute raisonnable basé à la fois sur la raison et
19 sur les preuves. Et ceci n'a pas été fait.

20 Le conseil de la Défense nous dit qu'un expert a affirmé que la maladie mentale n'est
21 pas quelque chose que l'on voit tout le temps tous les jours. Mais est-ce que ça se voit
22 à un moment donné ? Il n'y a pas ne serait-ce qu'un embryon de preuve ici qui
23 démontre que Dominic Ongwen avait des personnalités multiples, qu'il avait peur
24 d'aller au combat parce qu'il allait revivre un traumatisme. Il n'y a pas un embryon
25 de preuve à cet effet. Bien au contraire. Et c'est ce que... qui a fait l'objet de la
26 décision de la Chambre de première instance, lorsqu'elle a apprécié les faits.

27 Il y a toute une série de témoignages, a-t-elle dit, qui... des témoins qui ont vu
28 Dominic Ongwen en action. Lui-même a affirmé être un bon combattant. Ça n'est

1 pas compatible avec un trouble posttraumatique où l'on évite ce genre de situation.
2 Voilà, c'est ce que je voulais dire.
3 Je voudrais également m'attaquer à la question 2.1.1 qui concerne l'âge auquel
4 M. Ongwen a été enlevé.
5 Est-ce que ceci est compatible ou bien est-ce que le droit humanitaire international
6 exige que l'on exclut sa responsabilité pénale ? Selon moi, bien au contraire, bien au
7 contraire. Le droit humanitaire international, s'il jugeait un enfant soldat, eh bien, cet
8 enfant soldat serait acquitté, mais il n'est pas — et j'insiste —, il n'est pas un enfant
9 soldat ; pas quand il a commis ces actes, il était commandant, il était chef, il faisait
10 partie du Control Altar, qui est l'échelon le plus élevé de la LRA. C'est ça qu'il était.
11 Et j'avancerais un autre principe du droit humanitaire international, la garantie de
12 non répétition. La Cour interaméricaine des droits humains a affirmé que l'impunité
13 était une violation de la Convention américaine des droits humains et que des
14 normes humanitaires devaient être appliquées par ce tribunal. Si les crimes des
15 personnes que nous représentons ne sont pas sanctionnés, cela veut dire qu'il n'y a
16 pas de garantie de non-répétition.
17 Et comme vous l'avez très bien formulé dans votre question, on peut même se
18 demander : comment cela pourrait être compatible avec l'objet et le but du Statut de
19 Rome ? C'est incompatible.
20 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, lorsque quelqu'un est
21 commandant, parce qu'il a souffert de crimes épouvantables, aurait le droit de
22 commettre des crimes épouvantables, il aurait carte blanche, parce qu'il a lui-même
23 été victime. Cela veut dire, alors, que cette Cour n'aurait plus d'affaires. La plupart
24 des affaires concernent des enfants soldats ou concernent des enlèvements.
25 Beaucoup de crimes sont commis par des gens qui ont été... sont devenus membres
26 des milices contre leur propre volonté. Donc, si vous accordez une
27 non-responsabilité totale, cela veut dire que cela vide de son sens le droit pénal, qui
28 est... dont un objectif est la dissuasion et la rétribution.

1 Le droit humanitaire international, selon moi, exige même que les crimes soient
2 sanctionnés. C'est la seule façon que l'on aura de garantir que ces crimes ne seront
3 pas répétés. Et sur base des faits, c'est quelque chose que M. Ongwen... ce pourquoi
4 M. Ongwen doit être considéré coupable, il a commis ces crimes lorsqu'il n'était pas
5 un enfant soldat. Ce sont les faits et c'est le droit.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:40:54] Merci.

8 Représentant du groupe 2 des victimes, Madame Paolina Massidda, vous avez la
9 parole pendant 15 minutes.

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:41:06] Je vous remercie, Madame la Présidente.

11 Étant donné les arguments qui ont déjà été proposés, je me limiterais à quelques
12 observations sur deux ou trois questions.

13 Tout d'abord, la question posée par la Chambre sur les motifs excluant la
14 responsabilité pénale, je voudrais faire référence à notre mémoire de clôture. Nous
15 avons discuté de ces questions. C'est un document confidentiel, 100... 1720, page 76,
16 jusqu'à la page 103.

17 À la question 1, je partage pleinement la position de mon collègue M^e Cox. Notre
18 position est que la partie qui allègue cette... allègue une affirmation doit avoir la
19 charge de la preuve en... pour étayer cette demande. Donc, la charge de la preuve
20 dans cette affaire porte sur... repose sur la Défense. L'article 31 du Statut l'affirme.

21 Dans les circonstances où un accusé décide de présenter une défense affirmative,
22 l'Accusation ne doit pas réfuter la défense ou les éléments avancés par l'accusé.

23 En aucune circonstance que ce soit, la dynamique de ce qui est présenté à cette Cour
24 ne peut être rejeté. Il y a même... Il n'y a pas d'obligation intrinsèque pour
25 l'Accusation de réfuter les arguments de la Défense, et même ne doit pas avoir la
26 charge de la preuve à la place de la Défense.

27 En fait, si on... on examine la disposition relative à cette question, qui est la règle 8
28 du Règlement de procédure et de preuve, la règle affirme que lorsqu'on évoque une

1 défense affirmative, l'Accusation pourra, de façon adéquate, la prendre en compte, et
2 ce qui ne veut pas dire du tout qu'elle doit réfuter ou rejeter. Au contraire.

3 En fait, dans cette Chambre, la Chambre de première instance n° 3 dans l'affaire
4 *Bemba* a admis que le cadre juridique de la Cour ne formule pas expressément où se
5 trouve la charge de la preuve, mais que la logique, au cas où un accusé évoque cet
6 argument en appui d'une demande — et je cite : « Il lui incombe d'établir les faits et
7 autres questions pertinentes en appui de cet argument » — fin de citation. C'est
8 l'affaire *Bemba*, décision 802 du 24 juin 2010, paragraphes 201 et 202. Ceci est
9 conforme au principe de droit bien établi *onus probandi actori incombis*, que mon
10 collègue a évoqué. Celui qui allègue doit prouver.

11 Et, Mesdames, Messieurs les juges, si l'on examine les travaux préparatoires, il n'y a
12 aucune discussion spécifique sur la charge de la preuve en matière de défense. Ça
13 veut dire que, dans cette affaire, la Chambre peut appliquer l'article 21 du Statut et
14 peut se tourner vers d'autres tribunaux internationaux. C'est la référence dans notre
15 liste n° 6.

16 La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Celebici*, face à un argument d'insanité, a
17 décidé — je cite : « Si un accusé évoque la question de manque de capacité mentale,
18 il conteste la présomption de... de santé mentale... de bonne santé mentale en faisant
19 appel à une mauvaise santé mentale, c'est alors à la Défense de prouver cela. »

20 Pour ce qui est de la norme de la preuve, la Chambre de première instance a
21 correctement élaboré la norme appliquée en faisant référence à l'article 66 du Statut,
22 en appréciant la défense affirmative, et la norme a été correctement appliquée.

23 Et pour ce qui est de la norme de la preuve, je rappellerais notre écriture précédente
24 devant la Chambre de première instance, le document 1441 du 8 février 2019.

25 Pour la question 2, je serai très brève. Nous partageons pleinement les arguments de
26 l'Accusation. Conformément à la formulation de l'article 31-1-a-ii — en chiffres
27 romain —, « une maladie mentale ou une déficience mentale conduit à... à une
28 invalidation grave et de longue durée. » La nature grave de la maladie ou de la

1 déficience, selon nous, exclut la simple expression d'une... d'une crise psychologique
2 momentanée causée par des circonstances physiques.

3 Nous partageons également les arguments qui ont été présentés par M^e Cox en
4 matière de droit humanitaire international.

5 Et, enfin, pour la question 3, nous partageons la position de l'Accusation pour ce qui
6 est de l'objectivité du procès et le fait que la Chambre de première instance a
7 correctement évalué toutes les données en matière de contrainte.

8 Je rappellerais simplement le paragraphe d'un jugement portant sur cette question. Il
9 s'agit du paragraphe 2450 jusqu'à... jusqu'au 2580, où la Chambre de première
10 instance a correctement envisagé la possibilité de l'existence d'une menace à la fois
11 du point de vue de l'accusé et de ce que — je cite — « penserait un observateur
12 raisonnable de cercle social de la personne agissante qui a l'avantage d'une
13 connaissance particulière de l'accusé ». — Fin de citation.

14 Et la Chambre a tenu compte... en compte tous les éléments de la défense de
15 contrainte, et plus particulièrement, selon la Chambre — et je cite : « L'accusé... Si
16 l'accusé avait agi de façon nécessaire et raisonnable pour éviter la menace. » Fin de
17 citation. La conclusion, Mesdames et Messieurs les juges, était négative.

18 En conclusion, la... les preuves montrent que M. Ongwen ne souffrait pas, au
19 moment de la commission des crimes, de quelque maladie ou déficience que ce soit
20 de quelque degré de gravité que ce soit et qu'il n'était pas soumis à la contrainte.

21 Je vous remercie.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:49:23] Nous
23 allons, maintenant, faire une pause, une pause de 30 minutes. Nous reprendrons à
24 17 h 25.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} L'HUISSÈRE : [16:49:39] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 16 h 49*)

28 (*L'audience est reprise en public à 17 h 28*)

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [17:28:39] Veuillez vous lever.
2 Veuillez vous asseoir.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:29:00] Nous
4 reprenons.
5 Étant donné le retard que nous avons accumulé aujourd'hui, nous avons aménagé le
6 programme d'aujourd'hui, qui est comme suit : pour les 40 minutes à venir, nous
7 allons entendre les observations des *amici* ; ensuite, 20 minutes pour les réponses de
8 la part des parties et des participants. Chacun d'entre vous disposera de
9 cinq minutes pour répondre aux arguments présentés par les parties, les participants
10 et les *amici*. Les questions de la Chambre sur ce sujet sont reportées à demain matin.
11 Ce qui veut dire que, ce soir, nous terminerons vers 18 h 30 — 18 h 30.
12 Nous allons entendre les arguments des *amici curiæ* sur la question ou les questions
13 que j'ai énoncées précédemment, qui doivent guider le déroulement.
14 Alors, dans l'ordre qui suit : d'abord, M^{me} Felicity Gerry et Douglas Jones,
15 représentant un groupe de sept *amici*.
16 Deuxièmement, le professeur Michael Scharf, représentant le Public International
17 law & Policy Group.
18 Troisièmement, le professeur Braakman.
19 Et, quatrièmement, le docteur Behrens.
20 Vous disposerez chacun de 10 minutes.
21 Madame Gerry et Monsieur Jones, vous avez la parole pour 10 minutes.
22 M^{me} GERRY (interprétation) : [17:31:08] Madame la Présidente, en fait, c'est moi
23 simplement qui interviendrai, mais M. Douglas Jones est avec moi.
24 Nous remercions la Chambre et les parties.
25 La Chambre nous a demandé à traiter de la question spécifique de la responsabilité
26 pénale, de la contrainte et de la fixation de la peine. Donc, la question plus large est
27 de savoir comment est-ce qu'un système de justice pénale internationale peut
28 réconcilier la protection et la poursuite d'une victime auteur en même temps.

1 Les circonstances évoquées par l'Accusation et par les groupes de victimes, bien
2 entendu, sont choquantes, mais le principe juridique pour tous les... les enfants
3 soldats est également important, à notre avis.

4 Nous voulons dire ici qu'il y a certains principes identifiables qui permettent à cette
5 Chambre d'avoir un cadre cohérent dans le cadre de l'article 31-d... 31-1-d pour
6 protéger les victimes du trafic, y compris de l'esclavage moderne.

7 Le principe de non-poursuite ou de non... non... de l'absence de sanction pour les
8 victimes de trafic humain, où la culpabilité pénale ou la responsabilité pénale est
9 réduite ou... ou a disparu, peut s'appliquer dans le contexte du cadre fourni par
10 l'article 31-1-d. La protection par la non-poursuite ou le fait de ne pas appliquer de
11 sanction, pour nous, est un corollaire nécessaire du fait que l'esclavage et les
12 pratiques proches de l'esclavage constituent elles-mêmes des atrocités.

13 Cette Cour a, à juste titre... s'est, à juste titre, alignée sur la protection des enfants
14 soldats et le... et sur le cadre des réparations qui reconnaissent à long terme les effets
15 de tels préjudices par d'autres.

16 Recruter des enfants soldats, selon nous, est une forme extrême de trafic de... d'êtres
17 humains. Et cela doit être reconnu comme tel. Cela l'a été, d'ailleurs, dans un certain
18 nombre de crimes article 7.

19 Le cadre qui doit être appliqué pour ce qui est de la prise de décision et de savoir si
20 une victime de trafic ou un enfant... un ancien enfant soldat ou une ancienne victime
21 de trafic peut être poursuivie ou punie ou non doit se faire selon les principes
22 suivants :

23 Premièrement, nous ne suggérons pas une immunité globale de la poursuite ou des
24 sanctions lorsqu'une victime de trafic inclut le recrutement d'enfants soldats et que
25 cela... que ce... cette personne commet un acte criminel.

26 Deuxièmement, il y a des occasions où la poursuite n'est pas appropriée.

27 Troisièmement, lorsqu'une décision est prise de poursuivre, un cadre juridique doit
28 être appliqué dans le cadre de l'article 31-1-d existant.

1 Quatrièmement, il y a des actions où le statut de victime ou d'anciens... ou
2 d'anciennes victimes a son importance, car l'acte criminel est une conséquence
3 directe de... de la compulsion découlant des circonstances liées au trafic.
4 Cinquièmement, il y a d'autres occasions où la compulsion de... dans les
5 circonstances du trafic réduit, mais ne dispense pas totalement cette personne, et cela
6 constitue une circonstance atténuante pour la peine.
7 Sixièmement, il y a des occasions où les victimes... où le statut de victime ou
8 d'ancienne victime est une excuse pour... qui n'a aucun poids juridique.
9 Et nous suggérons que la Chambre de première instance n'a pas clairement identifié,
10 entre autres, le paragraphe... et cela, entre autres, dans le paragraphe 2581 de la
11 décision de la Chambre de première instance.
12 Nous faisons valoir que l'article 31 incorpore les éléments de contrainte, et ce n'est
13 pas... et la contrainte est une menace.
14 Nous faisons valoir, entre autres... en outre... en outre — pardon — que le processus
15 ou, plutôt, que le procès de considérer cette personne comme un enfant soldat ou
16 non doit être pris en compte.
17 Est-ce que l'enfant avait moins de 18 ans ? Est-ce qu'il a subi des traumatismes
18 psychologiques ou physiques en étant recruté par des actes qui constituent une
19 atrocité pour les... la cause des auteurs ?
20 Dans *Lubanga* et *Ntaganda*, effectivement, on a une définition claire de ce qu'est un
21 enfant soldat. Nous avons déclaré qu'il y a là une forme de recrutement et que c'est
22 un crime international. Le... *Lubanga* reconnaît l'objectif global de protection du
23 Statut de Rome dans le contexte des enfants soldats.
24 L'Accusation fait, à juste titre, observer que ce n'est pas une question d'âge. L'âge
25 combiné avec des comportements extrêmes, des violations épouvantables de droits
26 de l'homme, les victimes de trafic aussi, il s'agit toujours de violation du droit
27 humanitaire international. Les enfants soldats peuvent être décrits comme,
28 effectivement, avoir été... avoir... s'être vu imposés ce Statut.

1 À notre avis, il faut prendre en compte le traumatisme de l'enfant. C'est... C'est une
2 étape importante pour la Chambre de première instance lorsqu'elle doit conclure si
3 une personne qui est accusée est un enfant soldat ou non. Et nous pouvons passer là
4 au commandant. L'identification en tant que victime est une étape procédurale
5 essentielle si l'on veut réduire ou atténuer la responsabilité pénale des auteurs.
6 Ensuite, la Chambre de première instance doit continuer à réfléchir à la question de
7 savoir si la personne continue à subir la compulsion, d'après les expériences passées
8 ou les circonstances de son... du trafic d'êtres humains. Ceci est important pour les
9 réparations, la redevabilité et les... et les objectifs de justice transitionnelle de la Cour
10 pénale internationale.

11 S'agissant de certains adultes, les effets continus peuvent être tellement graves qu'ils
12 continuent à ne pas ressentir de culpabilité. Si ce sont des adultes qui vont vers des
13 positions de pouvoir et de responsabilité, il y a une question, également, à laquelle il
14 faut être... répondre... il faut être... il faut trouver une réponse : en termes de droit,
15 est-ce qu'ils ont retrouvé leur autonomie, leur pouvoir d'agir, une... est-ce que la
16 personne agit désormais de manière autonome en tant qu'adulte, en tant qu'être
17 libre, informé et délibéré... délibéré — pardon — ou bien est-ce qu'on ne peut pas
18 tirer ce genre de conclusion ?

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:39:28] Il vous reste deux minutes, Maître.

20 M^{me} GERRY (interprétation) : [17:39:34] (*Début de l'intervention non interprétée*) ... et...
21 et la personne a pu être contrainte à faire certaines choses, parce qu'elle n'a pas
22 récupéré son autonomie ou son pouvoir d'agir, son... sa propre volonté.

23 Il ne suffit pas de savoir si... enfin, d'être... il ne suffit pas de regarder les choses
24 simplement dans le prisme de la force dominante de la compulsion ou du pouvoir
25 d'agir. Il s'agit de trouver un cadre juridique pour la politique. Et le droit
26 humanitaire international, le droit coutumier international sur les droits des enfants
27 demande que la Cour effectue un telle évaluation au-delà des arguments des parties
28 et ne s'en tienne pas aux arguments défendus par la Défense. Il peut y avoir des... il

1 peut y avoir une certaine forme de responsabilité ; pour d'autres, non.

2 Pour la fixation de la peine, la... dans le cas de M. Ongwen, son enfance a bien été
3 prise en compte — règle 145 de... de la... du Règlement de procédure et de preuve.

4 En évaluant l'impact sur le statut de victime de M. Ongwen, la Chambre de première
5 instance n'a pas exprimé le principe juridique pour évaluer les effets d'être un enfant
6 soldat.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:41:04] Il ne...
8 Vous n'avez plus de temps. Vous avez dépassé votre temps.

9 M^{me} GERRY (interprétation) : [17:41:09] Juste la dernière phrase.

10 Il s'agit d'évaluer l'impact de la... de l'enfance de M. Ongwen. Et la Chambre de
11 première instance n'a pas exprimé de principe juridique pour l'évaluation des effets
12 d'être un enfant soldat ou les effets sur la... la question des... question de santé
13 mentale.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:41:33] Merci
15 beaucoup.

16 Le professeur Michael Scharf, vous avez maintenant la parole pour 10 minutes. Vous
17 commencez maintenant.

18 M. SCHARF (interprétation) : [17:41:44] Madame le Président, Mesdames, Messieurs
19 les juges, PL... depuis son établissement, il y a 25 ans, PILPG a apporté sa... son
20 assistance en recherche à tous les tribunaux pénaux internationaux. Et nous sommes
21 honorés de participer à cette procédure.

22 Ma présentation se concentrera sur la première question en ce qui concerne la charge
23 de la preuve et les normes de la preuve s'agissant de l'absence de discernement et la
24 contrainte. Je vous... J'expliquerai pour quelle raison la Chambre d'appel devrait
25 adopter ce que le... mon organisation caractérise comme l'approche de production
26 des preuves plutôt que l'approche d'évaluation libre appliquée par la Chambre de
27 première instance ou la charge... ou la charge de l'approche... ou l'approche —
28 pardon — de la charge qui... évolutive choisie ou défendue par les représentants

1 légaux des victimes.

2 Dans cette approche, il s'agit, pour le juge, d'appeler des témoins experts après que
3 les juges aient déterminé si la... si la Défense a une présomption en faveur de
4 l'Accusation ou de l'accusé.

5 Il y a une certaine ambiguïté à cet égard. Au paragraphe 2456, en particulier...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:43:30] Il est impossible pour les
7 interprètes de suivre à cette allure, malheureusement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:43:36] S'il
9 vous plaît, parlez plus lentement.

10 M. SCHARF (interprétation) : [17:43:43] Par conséquent, cela n'est pas compatible
11 avec la règle 79-a-b de... du Règlement de procédure et de preuve, qui devait être
12 une disposition contradictoire où le Procureur devrait prouver sa cause.

13 Conformément à cela, ni l'Accusation ni la Défense, aujourd'hui, ne défendent
14 l'approche d'évaluation libre et ne sont pas non plus en faveur de l'approche qui
15 demande que la Défense ait la charge ultime de la preuve article 31, motif
16 d'exonération. Plutôt, nous avons entendu que les deux sont en faveur de ce que l'on
17 appelle une approche de production d'éléments de preuve.

18 Les représentants légaux des victimes défense aujourd'hui... défendent aujourd'hui,
19 dans leur mémoire, l'adoption de l'approche du changement de la charge. Une
20 approche que mon organisation est... a considéré comme étant incompatible avec le
21 Statut de Rome et toute son histoire de négociation.

22 Je vais résumer les quatre points dans notre mémoire, pour expliquer ce qui est le
23 plus important.

24 Premièrement, l'article 31 ne... ne prévoit... ne contient aucun élément en ce qui
25 concerne la charge liée au motif d'exonération, comme l'ont indiqué les
26 représentants légaux des victimes aujourd'hui lu conjointement avec une... avec le
27 libellé de l'article 66 et 67. L'article 66 établit la présomption d'innocence, et « tout le
28 monde doit être considéré comme innocent jusqu'à ce que l'on ait... que l'on soit

1 prouvé coupable, selon le droit. » L'article 66-2 et 3 établissent que l'Accusation a la
2 charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé et que le... la norme de la preuve
3 doit être d'établir un telle culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable ». Plus
4 important, l'article 67-1 prévoit le droit pour l'accusé de ne pas se voir imposer un
5 renversement de la charge de la preuve ou la charge de la réplique.

6 Deuxièmement, contrairement à ce que les représentants légaux nous ont dit
7 aujourd'hui, les négociations qui ont conduit à l'élaboration du Statut de Rome n'ont
8 pas établi le manque de disposition spécifique en ce qui concerne la charge de la
9 preuve, avec... en ce qui concerne l'article 31, et ça n'est pas une lacune. Les
10 rédacteurs, au-delà de la charge de l'Accusation, visaient à ce que l'Accusation
11 établisse, au-delà de tout doute raisonnable, à l'article 66 et 67-1-i d'appliquer
12 également les défenses affirmatives examinant le... les négociations. Le comité de
13 rédaction, en 66, a proposé...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:47:04] Vous
15 parlez beaucoup trop vite, beaucoup, beaucoup trop vite. Il est impossible pour les
16 interprètes de suivre à cette allure.

17 M. SCHARF (interprétation) : [17:47:14] ... et c'est la disposition qu'il n'y a pas de
18 charge de la preuve ou de renversement de la charge de la preuve pour l'accusé. Les
19 délégations ont noté que les deux dispositions s'excluaient mutuellement et qu'on ne
20 pouvait pas les avoir toutes les deux dans le Statut.

21 Au début 98, le projet de Statut a été adopté à la première lecture par le comité de
22 rédaction, et le Statut incluait l'article 67-1-i avec l'interdiction du renversement de la
23 charge de la preuve. À l'époque, le... un groupe de travail a indiqué que le projet de
24 texte, en ce qui concerne la charge de la preuve sur l'accusé ou la... ou pour la... les
25 défenses affirmatives, a été supprimé et un membre de la délégation suédoise a joué
26 un rôle essentiel et a proposé une décision aux rédacteurs : de... de biffer le texte.
27 Ensuite, l'article 67-1-i a été adopté sans autre débat, indiquant un accord global,
28 parmi les rédacteurs, d'une approche visant à accorder une protection renforcée

1 pour l'accusé.

2 Ce que vous proposent les représentants légaux comme approche est inapplicable,
3 de notre avis, à la CPI. Les rédacteurs du CPI ont considéré la jurisprudence
4 article 67-1, qui interdit le renversement de la preuve. Et ceci a été caractérisé par les
5 commentateurs comme une disposition nouvelle, sans équivalent. Donc, en adoptant
6 l'article 66... 62 et 66, les rédacteurs du Statut de Rome ont adopté une approche
7 différente intentionnellement vis-à-vis de la charge de la preuve s'agissant des
8 défenses appliquées... appliquées à la... au TPIY et dans certaines juridictions
9 nationales.

10 Comment est-ce que notre approche, donc l'approche de production de preuve,
11 fonctionnerait dans la pratique ? La règle 79 exige déjà que l'accusé notifie le
12 Procureur de son intention de s'appuyer sur un... une... un motif d'exonération
13 article 31 et qu'il spécifie... qu'il divulgue les éléments de preuve que l'accusé a
14 l'intention d'utiliser pour établir ce motif.

15 Si c'est le cas, la règle 79-2 prévoit que la Chambre de première instance peut
16 autoriser le Procureur à disposer d'un ajournement pour examiner les questions
17 soulevées par la Défense. Lorsque la Défense soulève la question, dans le... au cours
18 du procès, selon le juge Eboe-Osuji dans son opinion séparée du 3 juin 2014 *Ruto*
19 *Sang*, paragraphe 80, la Cour doit évaluer la question de savoir si la Défense,
20 effectivement, apporte des éléments suffisants, des éléments de preuve suffisants
21 pour qu'il soit relativement réaliste que la question visée par l'élément de preuve
22 effectivement soit démontrée au-delà, donc, de toute conjecture.

23 Nous décrivons dans notre mémoire que ceci est une preuve *prima facie*. Un accusé
24 peut soulever un élément de preuve de preuve *prima facie* devant la Chambre de
25 première instance et celle-ci peut déterminer, ensuite, si une... un argument article
26 31, effectivement, respecte le seuil visé dans le cadre de cette approche de fourniture
27 de preuve.

28 J'en ai terminé.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [17:51:45] Merci,
2 Professeur Scharf.
3 Le professeur Braakman, vous avez maintenant la parole pour 10 minutes.
4 M. BRAAKMAN (interprétation) : [17:51:54] Merci, Madame le Président... Madame
5 la Présidente.
6 Je suis reconnaissant aux membres de la Chambre d'appel de m'avoir autorisé à
7 rédiger cette présentation et de pouvoir intervenir ici au titre de... au sujet de
8 l'interprétation de l'article 31-1-a et d du Statut en ce qui concerne les motifs
9 d'exonération de la responsabilité pénale et les questions de preuve ayant trait à la
10 maladie mentale ou de la déficience mentale.
11 Je ne vais pas répéter tout ce que j'ai déjà écrit, mais m'attarder sur deux points
12 importants.
13 Premièrement, la nécessité à la CPI, en tout cas selon mon humble avis, d'améliorer
14 l'évaluation psychiatrique ici et de l'amener à un niveau d'impartialité, d'intégrité et
15 de respect.
16 Je ne suis pas un professionnel qui ait étudié le droit. Je suis simplement un
17 psychiatrique... un psychiatre, pardon, forensique ainsi qu'un ethnologue spécialisé
18 dans le diagnostic et le traitement de patients qui ont des origines culturelles par
19 rapport à la mienne. Je ne viens pas ici pour susciter des souffrances
20 supplémentaires à toutes les victimes qui nous écoutent peut-être. Je ne veux pas
21 non plus me prononcer contre la Défense ou contre le Procureur. Je ne veux pas non
22 plus critiquer mes collègues qui ont formulé un avis de... et un diagnostic au sujet de
23 Dominic Ongwen, étant donné que je n'ai pas accès aux rapports détaillés qu'ils ont
24 rédigés. Par contre, je souhaiterais vous offrir mon expertise, vous faire part de mes
25 réflexions pour apporter une petite contribution à la Cour de manière à ce que la
26 justice puisse être rendue.
27 Dans le domaine de la psychiatrie, nous n'avons pas de... de norme en or, c'est-à-dire
28 que nous ne pouvons pas utiliser un test de laboratoire ou un test pour un

1 diagnostic. Nous ne pouvons pas placer des cellules pathologiques pour un
2 microscope ou faire passer une radio pour établir un diagnostic avec 100 pour-cent
3 de certitude. Non. Nous devons nous appuyer exclusivement sur des signes et des
4 symptômes combinés avec une interprétation soigneuse de données
5 socio-culturelles, biographiques, des tests psychologiques, et combiner le tout avec
6 des faits scientifiques basés sur des preuves pour établir un diagnostic.

7 Au Pays-Bas et dans d'autres pays, nous faisons le maximum pour arriver à une
8 évaluation psychiatrique aussi objective et neutre que possible. Nous préférierions ne
9 pas rédiger de rapport du tout plutôt que de... de donner une impression même
10 légère de... de partialité.

11 Dans l'affaire de M. Ongwen, c'est tout à fait l'opposé. Des psychiatres de la Défense
12 ont rédigé un rapport, des psychiatres engagés par l'Accusation ont rédigé un
13 rapport. Le résultat, c'est qu'un groupe de psychiatres ont conclu qu'il y avait
14 plusieurs troubles psychiatriques présents, alors que l'autre groupe a nié toute... tout
15 trouble. C'est... Il a incombé à la Chambre de choisir sa préférence. Les juges ou
16 aucun autre professionnel du droit ne devrait devoir établir un diagnostic
17 psychiatrique correct pour un... un accusé. Sans... Sans rapport psychiatrique et sans
18 information professionnelle, il est absolument... il est quasiment impossible d'établir
19 un diagnostic psychiatrique, et encore plus improbable d'arriver à un... à un
20 diagnostic psychiatrique aujourd'hui.

21 On a parlé du syndrome de Stockholm dans le cadre duquel les victimes de
22 kidnapping développent un lien positif avec leurs agresseurs. Les auteurs Namnyak
23 et Tufton et d'autres ont mentionné que c'est l'impact de la captivité a un effet
24 profond sur le développement futur de la personnalité et son fonctionnement. Tous
25 les victimes... toutes les victimes ont eu des opportunités de prendre la fuite qu'ils
26 n'ont pas utilisées.

27 Néanmoins, sur la base de plusieurs arguments, la Chambre était convaincue par les
28 experts de l'Accusation que tout cela n'était pas le cas, bien que personne n'ait

1 échangé un mot avec l'accusé.

2 Le professeur Ovuga et le docteur Akena ont joué un rôle en tant que médecin
3 traitant et en tant qu'expert forensique, et ceci est un problème grave. Cela donne
4 lieu à des doutes sérieux quant à la neutralité de leurs conclusions.

5 Par ailleurs, en s'appuyant sur la conclusion de trois experts qui n'ont pas eu la
6 possibilité d'évaluer eux-mêmes l'accusé et qui se sont appuyés sur les conclusions
7 de deux psychiatres qui ont... qui n'ont... c'est également discutable.

8 Et d'ailleurs, l'évaluation interculturelle a été prise en compte, car l'un des experts
9 habitait près de la région où l'accusé a été... a opéré. C'est un argument
10 compréhensible, parce que les non-psychiatres confondent facilement une
11 évaluation interculturelle, les études ethniques ou la correspondance entre les
12 langues, et dans ce cas, la... la même provenance géographique. Habiter près de
13 quelqu'un, cependant, n'a pas grand-chose à voir avec une expertise en matière
14 d'évaluation interculturelle.

15 Les psychiatres doivent émettre un rapport psychiatrique solide et de telle sorte
16 que l'évaluation d'un... pour les experts en droit puisse être effectué. Tout cela n'est
17 possible que grâce à une... un travail en équipe, en adoptant une position neutre et
18 en essayant d'arriver à un consensus et d'arriver à une conclusion pour la Chambre
19 d'appel.

20 Les... La confiance que les juges, en général, ont vis-à-vis des rapports psychiatriques
21 n'améliore... ne s'améliore pas lorsqu'il y a une bataille de... à la Cour en ce qui
22 concerne les détails sur qui a le monopole de la vérité.

23 Je propose que la Chambre d'appel désigne, pour un examen psychiatrique, des
24 experts indépendants, indépendants de la Défense et de l'Accusation.

25 La deuxième question que je voudrais soulever, c'est l'importance d'un traitement à
26 l'accusé, visant à une resocialisation et à une réduction des risques de récidive après
27 la libération.

28 En application de... de l'article 31-1 du Statut, une personne n'est pas pénalement

1 responsable si, au moment du comportement de la personne, cette personne
2 souffle... souffre, pardon, d'une maladie mentale ou déficience mentale qui prive
3 cette personne de... du discernement lui permettant d'apprécier le... le caractère
4 délictueux ou la nature de son... de son comportement.

5 Mais lorsque cette capacité, ce discernement ne... ne s'est jamais construit, ne s'est
6 jamais développé à plat, eh bien, il ne peut pas s'être détérioré. On peut... On ne peut
7 pas perdre ce qu'on a jamais eu.

8 Alors, s'il n'y a... il n'y a... il n'y aura alors jamais de troubles qui correspondent à
9 cette description, puisque même la démence de Alzheimer ou une psychose grave
10 n'équivaut pas à... à la destruction totale de... du discernement de quelqu'un.

11 Donc, l'article 31, c'est un petit peu une vitrine, une interprétation selon laquelle une
12 capacité peut être sévèrement endommagée et que la destruction résulte d'un
13 mauvais fonctionnement partiel de cette capacité, ouvre la possibilité d'une
14 responsabilité effectivement réduite.

15 Si nous prenons... Si l'on retire quelqu'un de la société et qu'on l'enferme dans une
16 prison, bon, à un moment donné, cette personne sera libérée. Que se passe-t-il à ce
17 moment-là ? Est-ce qu'on le traite jamais pour qu'il puisse être resocialisé ?

18 Bien entendu, je comprends que la Chambre d'appel n'a pas été constituée pour
19 réformer le Statut de Rome, mais la Chambre d'appel a la possibilité ici d'envoyer un
20 signal dans cette affaire, disant que les besoins de l'accusé doivent être pris en
21 considération, mais également la nécessité d'une resocialisation.

22 En conclusion, sanctionner quelqu'un uniquement en tant que... comme une forme
23 de représailles, sans essayer de lui enseigner les valeurs humaines, bon, c'est
24 peut-être ce que l'on faisait lorsque le Statut a été rédigé. Aujourd'hui,
25 l'emprisonnement seul ne conduit à une société plus sûre que tant que l'accusé est
26 derrière les barres. Par conséquent, il vaut mieux qu'il y ait une combinaison d'un
27 emprisonnement et d'une possibilité de traitement.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:02:32] Il vous

1 reste 30 secondes.

2 M. BRAAKMAN (interprétation) : [18:02:37] Et cela se rapproche peut-être de la
3 tradition acholi de justice pénale, *matu oput*.

4 Madame le Président, merci beaucoup pour votre attention.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:02:50] Je
6 donne la parole au docteur Behrens.

7 Vous avez 10 minutes, à commencer maintenant.

8 M. BEHRENS (interprétation) : [18:02:58] Mesdames et Messieurs les juges, pour ce
9 qui est de la charge de la preuve, il me semble que beaucoup de difficultés dans ce
10 domaine sont fondées sur notre compréhension habituelle d'un crime en tant que
11 tout cohérent ou divisé... divisé en trois parties, *actus reus*, *mens rea* et défense.

12 Pour le droit matériel, cela fait sens, parce qu'on peut parler de crime... du crime et
13 de tous ses éléments qui constituent la responsabilité de l'accusé, mais l'utilité de ce
14 modèle souffre lorsque l'on prend... lorsque l'on considère que les éléments qui... les
15 éléments constituent la culpabilité de l'accusé.

16 Il s'agit alors pour l'Accusation de prouver les trois éléments énoncés. Et c'est
17 quelque chose de très difficile à faire pour l'Accusation qui doit alors démontrer des
18 éléments qui feraient partie de la défense.

19 L'Accusation a la charge de la preuve, elle le dit elle-même, mais elle dit également
20 qu'elle ne doit pas s'intéresser aux questions de la Défense et qu'elle n'a pas la charge
21 de la réfutation des arguments qui seraient présentés par la Défense.

22 Mesdames et Messieurs les juges, pour moi, il y a une façon beaucoup plus simple
23 de voir les choses. Il suffit de dire que l'Accusation a toujours pour charge de
24 prouver la culpabilité d'un accusé. Elle a toujours la charge tandis que la Défense a la
25 charge de la preuve en matière d'innocence.

26 Ce... Ces élément-là, cela concerne à la fois la négation de l'*actus reus* et *mens rea*,
27 mais également les défenses. Il y a, dans la théorie, certains qui affirment que les
28 normes de la preuve pour la Défense devraient être différentes en matière de défense

1 affirmative. Cela devrait être fondée sur la prépondérance des probabilités.
2 Je trouve cela très difficile à accepter.
3 Parce que nous avons des éléments qui sont fondés sur le *actus reus* et *mens rea*, et les
4 défenses affirmatives, le consentement ou l'absence de consentement, des erreurs
5 factuelles, ça peut être une défense affirmative, mais ça peut également être quelque
6 chose qui réfute le *mens rea*. Et dans ce cas-là, la Défense devrait prouver les mêmes
7 éléments, à un moment donné, sur la base de la prépondérance des probabilités et
8 puis, d'un autre côté, simplement en établissant qu'il existe un... un doute
9 raisonnable, ce qui me semble être une position intenable.
10 Pour ce qui est de la question de la contrainte, c'est une question très controversée
11 lorsqu'il s'agit plus particulièrement de l'imminence de la menace. C'est quelque
12 chose qui ne se pose pas seulement comme question dans le cadre du droit pénal
13 international. Des juridictions nationales, par exemple, en parlent dans le cas de
14 femmes battues ou le syndrome des femmes battues lorsque des victimes ont été
15 exposées à une terreur physique ou psychologique prolongée.
16 Il est intéressant de voir ici qu'il y a une formulation extrêmement stricte en matière
17 de préjudice. Par exemple, le droit pénal allemand a une formulation extrêmement
18 stricte pour décrire le danger présent, le danger imminent en matière de contrainte.
19 Il s'agit ici d'un danger permanent qui doit être considéré, c'est-à-dire un danger qui
20 est en permanence au-dessus de la tête de l'accusé.
21 Le *common law* britannique utilise une formulation plus proche du Statut de Rome,
22 parce que l'on parle ici de l'imminence d'un préjudice. En même temps, la Cour
23 d'appel a déclaré, dans une affaire, que l'imminence, ça n'est pas un préjudice
24 immédiat forcément. Donc, là, il y a une distinction.
25 La Cour européenne des droits humains, lorsqu'elle a parlé du devoir des États de
26 protéger la vie, a établi une norme assez stricte en disant qu'il fallait qu'il y ait un
27 danger « réel ou immédiat » à... pour que ceci soit considéré comme ayant des
28 répercussions sur la personne concernée. C'est également la même chose pour une

1 affaire concernant la Géorgie en 2021, où la Cour européenne des droits humains a
2 considéré que le mot « immédiat » voulait également dire « imminent. » Donc, on
3 peut considérer là que c'est une situation durable qu'il faut prendre en compte. Dans
4 ce cas-ci, il s'agissait d'une femme qui avait fait l'objet d'abus par son partenaire et
5 qui avait été menacée à plusieurs reprises, gravement, par son partenaire ; et la Cour
6 avait considéré que cette menace n'était pas un épisode unique, mais qu'il s'agissait
7 d'une situation sur la durée. Malheureusement, la femme a été tuée par son
8 partenaire et le jour où elle a été assassinée, il n'y avait pas de menaces à l'encontre
9 de cette femme, parce que le partenaire a fait preuve de déception à son endroit. Il
10 s'est présenté sur le lieu de son travail.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:08:58]
12 (*Intervention non interprétée*)

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [18:09:13] Malheureusement, le... la...
14 l'accusé n'arrive pas à suivre. Il semblerait qu'il y ait un problème avec
15 l'interprétation en acholi.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:09:22]
17 Permettez-moi de voir ce qu'il se passe.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [18:09:34] La cabine anglaise peut-elle confirmer
19 qu'elle est... la cabine acholi... cabine anglaise peut-elle confirmer qu'elle travaille ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:09:54]
21 Apparemment, c'est un problème de canal. Peut-être pourriez-vous, s'il vous plaît,
22 modifier, le canal interprétation pour M. Ongwen ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [18:10:06] Ça fonctionne, maintenant.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:10:08] Très
25 bien. Il nous reste combien de temps ? Il reste...

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [18:10:14] Trois minutes.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:10:16] Trois
28 minutes, il nous reste trois minutes.

1 M. BEHRENS (interprétation) : [18:10:24] J'aurais peut-être besoin de quatre minutes.
2 Donc, je parlais de l'affaire devant la Cour européenne des droits humains, où il n'y
3 avait pas eu de menaces juste avant l'assassinat de cette femme parce que le
4 partenaire s'était présenté sur son lieu de travail pour lui parler ; elle a quitté son
5 bureau et il l'a tuée.
6 Pour ce qui est du *mens rea*... Une autre remarque, si vous me le permettez, au sujet
7 de la contrainte. Et c'est la question de l'évaluation de la situation actuelle, parce
8 qu'on a entendu plusieurs normes qui ont été proposées.
9 Il me semble que l'Accusation peut mal interpréter ce que j'ai déclaré. Je n'ai pas dit
10 que la norme devait être entièrement subjective. Je peux comprendre que cela
11 aboutirait à des résultats extrêmes. Dans le même temps, une norme purement
12 objective peut aussi conduire à des résultats extrêmes parce que, dans ce cas-là, on
13 peut ne pas accepter l'idée d'une menace, si tout le monde ici, dans cette Chambre...
14 simplement, parce qu'on ne peut pas la prouver de façon scientifique pour toutes les
15 personnes présentes dans la Chambre.
16 Le conseil des victimes, M^e Massidda, a fait référence à une norme qui prendrait en
17 compte le point de vue d'un observateur raisonnable du cercle social de la personne
18 agissante avec une connaissance particulière de l'accusé. Et elle a dit que la Chambre
19 de première instance y avait fait référence. En fait, elle ne l'a pas fait. J'aurais bien
20 voulu qu'elle le fasse, parce que je n'aurais pas dû en parler dans mes propres
21 observations, si elle l'avait fait. Alors, je ne veux pas, bien entendu, m'attribuer les
22 mérites de ça, c'est M^e Jeff Stein (*phon.*) qui est un... un académique allemand... un
23 érudit allemand.
24 Mais le fait, c'est qu'il y a un certain nombre de juridictions qui sont prêtes à
25 accepter des normes objectives et subjectives en compte lorsqu'elles évaluent une
26 situation de contrainte. Et j'invite la Cour à envisager cela.
27 En matière de maladie mentale ou de déficience mentale, je suis sceptique pour
28 essayer d'inclure une responsabilité diminuée, si le rédacteur a souhaité laisser la

1 question ouverte.

2 Mais je vois aussi que l'on peut se prononcer de point de vue de la structure
3 juridique. C'est un élément de destruction de la capacité particulière qui pose un
4 seuil pour un crime. Le seuil n'est pas forcément une maladie mentale ou une
5 déficience, et il n'est pas nécessaire... et il n'est pas nécessaire, forcément, d'avoir une
6 condition médicalement reconnue pour qu'il y ait une altération ou une destruction
7 de la capacité.

8 En dehors de certaines préoccupations que j'ai en matière de l'autorité juridique des
9 différents instruments pertinents, j'ai également quelques difficultés avec
10 l'interprétation qui est donnée. Je crois qu'il faut prendre en compte l'interprétation
11 qui prend en compte le contexte ainsi que les intentions présumées des parties...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:13:45] Il vous
13 reste 30 secondes pour conclure.

14 M. BEHRENS (interprétation) : [18:13:50] ... l'intention des parties d'imposer une
15 impunité absolue, y compris 10 ans après pour des gens qui pourraient, alors,
16 continuer à recruter des enfants soldats. Ici, cette interprétation n'aidera pas les
17 enfants soldats ; au contraire, on pourra recruter d'autres enfants soldats, car on
18 serait hors d'atteinte de la loi. Et là, malheureusement, je ne peux pas emboîter le pas
19 à mes collègues sur cette question.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:14:23] Je vous
21 remercie, Docteur Behrens.

22 Je vais donner, maintenant, la parole aux parties et aux représentants légaux des
23 victimes pour toute observation que les parties et les représentants souhaiteraient
24 faire en matière de ce qu'ont déclaré les représentants des *amici curiæ*.

25 Le conseil de M. Ongwen a cinq minutes pour faire ses observations.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [18:14:54] Madame la Présidente, Mesdames
27 et Messieurs les juges, Beth Lyons va représenter la Défense.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:15:10] Je vous

1 prie de m'excuser. Vous avez la parole, Docteur Lyons. Je ne vous vois pas, mais
2 vous avez la parole. Vous avez cinq minutes, à commencer maintenant.

3 M^e LYONS (interprétation) : [18:15:25] Je vous remercie.

4 Une question rapidement, Madame la Présidente : est-ce que je peux réagir aux
5 représentants des victimes ? Nous n'avons pas eu l'occasion de le faire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:15:35] Oui,
7 bien entendu, c'est le moment.

8 M^e LYONS (interprétation) : [18:15:38] Je vais essayer d'être rapide.

9 En termes des interventions des représentants des victimes, M^e Massidda a parlé des
10 traditions, des fictions dans le jugement de la Chambre de première instance. Ce que
11 nous voyons comme fiction, c'est la Chambre de première instance qui essaie de
12 faire une exception en termes de contrainte et, plus particulièrement, les contraintes
13 et la question de la spiritualité.

14 Par exemple, tous ceux qui faisaient partie de la LRA sont touchés, dans une mesure
15 ou une autre, par l'aspect spirituel. Mais la position de M. Ongwen, c'est que ça n'est
16 pas un élément à prendre en compte dans ces contraintes. Or, c'est une erreur, c'est
17 faire une exception.

18 Et cela vaut également pour la question des menaces. Comme la Chambre de
19 première instance l'a noté, le commandant en second, Vincent Otti, a été tué sur
20 l'ordre de M. Kony simplement parce qu'il avait défié M. Kony — c'est le
21 paragraphe 2613. Et pourtant, la Chambre de première instance poursuit en disant
22 que M. Ongwen est — et je cite — « immunisé contre ces menaces à cause de son rôle
23 au cours d'années ultérieures et de ses positions dans la hiérarchie ». Encore une
24 fois, ici, on fait une exception erronée.

25 Deuxième point que je souhaiterais préciser, c'est que lorsque la Défense parle de la
26 charge de la preuve, on parle de certains éléments de preuve. Que je sache, ça n'est
27 pas exactement la même chose que évoquer la question du doute raisonnable.
28 Certains éléments de preuve, c'est une norme *prima facie* — je pense qu'un des *amici*

1 en a parlé. La question du doute raisonnable, déjà, invoque une norme plus élevée,
2 qui est nécessaire à la défense affirmative.

3 Pour ce qui est de la première intervention par M^e Gerry, c'est une perspective qui
4 est importante pour nous à cause de l'absence de sanction pour les enfants soldats et
5 le lien avec les victimes. Et nous sommes tout à fait d'accord avec M^e Gerry, à savoir
6 que les enfants soldats n'excluent pas... ou la Chambre n'a pas exprimé ou articulé
7 les principes de l'évaluation de l'effet des enfants soldats sur leur santé mentale de la
8 contrainte. C'est un problème. La Chambre de première instance ne... n'énonce pas
9 de norme juridique, comme je l'ai dit.

10 Numéro 2, pour ce qui est du professeur Scharf, de façon générale, nous sommes
11 d'accord...

12 Attendez, je... je vous prie de m'excuser, je me trompe. Je... Je ne sais plus très bien ce
13 que je voulais dire, je ne sais plus ce que veut dire l'acronyme l'EPA, c'est-à-dire la
14 production de *evidence*.

15 Disons que, dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec ces perspectives.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:19:17]
17 Essayez de conclure, je vous prie, Maître.

18 M^e LYONS (interprétation) : [18:19:24] Pour ce qui est du professeur Braakman, ce
19 qui est important, ici, c'est qu'il souligne la... l'importance de la question de la
20 capacité mentale et ce qui se... a lieu, en matière de capacité mentale, lorsqu'il y a
21 une situation comme celle dans laquelle se trouvait M. Ongwen où il a été enlevé,
22 endoctriné et fait l'objet d'un lavage de cerveau. Là, je pense que nous sommes
23 d'accord.

24 Je suis également d'accord avec le concept de la maladie ou de la déficience qui
25 exigerait une destruction totale. C'est un concept auquel nous n'adhérons pas.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:20:11] Le
27 conseil de l'Accusation, vous avez la parole pendant cinq minutes.

28 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [18:20:20] Je voudrais réagir à trois points. Il n'est pas

1 tout à fait exact que la Défense a... que... que dans la décision... dans la décision 1493,
2 la Chambre de première instance a déjà fourni les directives et les (*inaudible*) de la
3 Défense les avaient. Ils ont témoigné plus tard, cette année-là, en novembre 2019, et
4 la norme et la charge que la Chambre avait adoptées est quelque chose qui avait été
5 considéré favorable par la Défense.

6 Et puis il y a la question des éléments de réfutation de l'Accusation. Les... Pour
7 l'expert, pour P-04... P-0447, nous n'avons pas demandé une réfutation dans nos
8 écritures, nous avons dit que nous pourrions en demander une, mais nous n'avons
9 pas précisé, parce que, pour avoir une réfutation de nos experts, il fallait être
10 informés auparavant et avoir un calendrier clair sur la façon de procéder avec les
11 rapports et les témoignages, afin de faire en sorte qu'il y ait une conduite efficace par
12 la Chambre pour pouvoir réorganiser les témoignages des experts en réfutation, et
13 également pour les répliques. Donc, la Défense a eu la possibilité de faire entendre
14 ses témoins experts au moment de la réplique.

15 La dernière chose que je voudrais dire, c'est que la Chambre a-t-elle adopté une
16 approche basée sur les éléments de preuve ou une appréciation libre ? Nous pensons
17 que la Chambre a adopté une approche basée sur les preuves. Dans la décision 1494,
18 on voit que la Chambre reconnaît que la Défense a la charge de la preuve et qu'ils
19 ont déjà fourni des éléments de preuve... preuve en appui des motifs qu'ils avaient
20 invoqués.

21 Ça fait référence au paragraphe 456, où la Chambre de première instance dit qu'elle
22 va examiner tous les éléments qui lui sont soumis. L'Accusation et la Défense... Et là,
23 je vais me prononcer, je ne pense pas qu'on puisse déduire que la Chambre a utilisé
24 une approche différente à cause de ce paragraphe.

25 Je donne la parole à mon collègue, M^e Costi.

26 M. COSTI (interprétation) : [18:23:14] Deux remarques, brièvement.

27 Tout d'abord, ce qu'a dit M^{me} Gerry — nous avons déjà répondu par écrit à sa
28 remarque aujourd'hui —, si j'ai bien compris, elle nous dit que si la Chambre... dans

1 le cas d'un adulte, la Chambre doit établir s'il existe une force dominante qui persiste
2 ou si cette personne a agi de façon tout à fait autonome. Et selon nous, d'après ce
3 qu'a décidé la Chambre, il y avait une menace, et Ongwen a... s'est... a agi de façon
4 tout à fait autonome et indépendante.

5 Deuxième commentaire, c'est celui du Professeur Behrens, qui concerne la menace
6 imminente et constante. Alors, peut-être que mes observations n'étaient pas claires,
7 nous ne nions pas que... la possibilité qu'une menace soit imminente, ou constante,
8 ou qu'elle soit durable, mais ce qui est important, c'est de savoir si le préjudice réel
9 est imminent en tant que résultat de ce comportement. Donc, la menace, elle est
10 peut-être là. Et ici, je ne parle pas de choses implicites, je dis que, dans le cas
11 d'espèce, le préjudice est... n'est pas le résultat d'une menace.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:24:38]

13 Maintenant, le groupe 1 des victimes, vous avez cinq minutes.

14 M^e COX (interprétation) : [18:24:45] Merci beaucoup, Madame la juge Présidente. Je
15 serai bref.

16 Pour ce qui est de M^e Gerry, je dirais qu'il n'y a pas de norme, d'article ou de statut
17 juridique qui ont été présentés à la Chambre. Et donc, ça n'est pas contraignant de
18 quelque manière que ce soit.

19 J'affirme également qu'on vous demande quelque chose qui n'est pas le rôle d'une
20 Chambre d'appel. On vous demande un avis consultatif. Alors, on a des juridictions
21 qui ont des avis consultatifs, mais ça n'est pas au moment de cette procédure qu'il
22 faut le faire. La CPI n'a pas ce rôle d'avis consultatif. On doit se pencher sur une
23 interprétation juridique qui sont liées au fait d'une cause. Ce qui n'est pas le cas ici.

24 M. Braakman m'a l'air d'être un abolitionniste. Il ne semble pas croire en le système
25 pénal. Ce qui est une position légitime, mais ça n'est pas l'endroit pour l'énoncer.

26 Autre chose, je suis tout à fait en désaccord avec lui quand il affirme que ce sont les
27 psychiatres et non pas les avocats qui doivent déterminer la concurrence...
28 concomitance du 31-1, c'est exactement le rôle des avocats et des juges de savoir si

1 c'est concomitant ou pas, s'il y a ou pas destruction de la capacité qu'a une personne
2 de comprendre quelque chose. Et cela me semble même contradictoire avec son
3 propre raisonnement, car il dit qu'il n'y a pas de règle d'or ou d'étalon or pour
4 comprendre si quelqu'un a une maladie déterminée d'ordre psychiatrique. Il y a des
5 avis différents. Et c'est pour cela que le contexte est très important dans une affaire
6 comme celle-ci. Et donc, ceci ne s'applique pas du tout à M. Ongwen.

7 Il a également parlé de *mato oput*.

8 Pour ce qui est de M^e Lyons, la Chambre de première instance s'est intéressée au
9 meurtre du commandant, et la réponse est qu'il... qu'ils avaient été tués parce qu'ils
10 avaient remis en cause le commandement de Joseph Kony. C'est tout à fait différent.
11 Donc, la différence entre le meurtre des commandants et M. Ongwen est bien
12 expliquée. Et ceci respecte les normes de la Chambre de première instance ainsi que
13 les normes liées aux éléments de preuve. Donc, il n'y a pas d'exception qui a été
14 créée pour M. Ongwen, qui n'a jamais été menacé et n'a jamais été soumis à la
15 contrainte.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:28:00] Le
17 groupe 2 des victimes, Maître Massidda, vous avez la parole pendant cinq minutes.

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [18:28:08] Je vous prie de m'excuser, je parlais en
19 même temps que vous, Madame la Présidente.

20 J'aurais un commentaire bref au sujet de ce qu'a dit M. Scharf. Pour le reste, tous les
21 arguments ont déjà été traités dans notre réponse aux *amici*. Et je voulais simplement
22 que les choses soient claires pour ce qui est de mes observations d'aujourd'hui.

23 Lorsque l'on parle de la défense proposée par un accusé, il me semble tout à fait clair
24 que quelqu'un doit avoir la charge de la preuve et qu'il n'y a pas là de question de
25 transfert de la charge de la preuve. C'est simplement présenter quelque chose à la
26 Cour. Vous avez pour charge de prouver que vous avez raison. C'est ce que je veux
27 dire aujourd'hui, et je fais référence à la liste que j'ai envoyée par courriel à la
28 Chambre ce matin, le point 2, 3 et 4. Vous y verrez différents auteurs qui s'attachent

1 à ce point-là.

2 Lorsque les *amici* nous disent que parce qu'il y a une carence dans les travaux
3 préparatoires, on ne peut pas — si je comprends bien — établir une position absolue
4 sur tout renversement de la charge de la preuve, eh bien, moi, ce que je dis, c'est que
5 le fait est que les... que les rédacteurs du Statut ont décidé de garder le silence et que
6 cela montre plutôt une absence d'intention marquée, et que, dès lors, on ne peut pas
7 déduire des travaux préparatoires à... on ne peut pas en arriver à la conclusion que
8 les *amici* en tirent aujourd'hui.

9 C'est pour ça que je fais référence à l'article 21 du Statut parce que, quand on n'a pas
10 d'autre solution, au titre de l'article 21, les juges peuvent aller vérifier d'autres
11 sources semblables comme, par exemple, dans *Celebici*, le TPIY et la défense liée à
12 l'insanité qui se retrouve au numéro 6 sur ma liste.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [18:30:20] Merci,
14 Maître Paolina Massidda.

15 Nous sommes à la fin de la première journée d'audience.

16 Je remercie les parties, les participants et les *amici*.

17 Nous nous retrouvons demain à 10 heures.

18 Cette audience est maintenant levée jusqu'alors.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [18:30:51] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 18 h 30*)